



LA GARANTIE
DES SALAIRES

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

L'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS), organisme patronal créé par la loi en 1973, a pour mission de garantir, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire des entreprises, le paiement des créances salariales impayées résultant de l'exécution du contrat de travail.

Aux termes d'une convention de gestion entre l'AGS et l'Unédic, la gestion technique et financière de l'AGS est assurée par un établissement exclusivement dédié : la Délégation Unédic AGS.

En liaison avec les instances de l'AGS, la Délégation Unédic AGS remplit trois missions fondamentales au service du régime de garantie des salariés :

- Avancer les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés,
- Récupérer les sommes avancées à partir du suivi des plans de sauvegarde, des plans de redressement, des plans de cession, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire,
- Assurer la défense en justice des intérêts du régime de garantie.

Le dispositif de garantie des salariés est financé par des cotisations patronales. Le Conseil d'Administration de l'AGS fixe le taux de la cotisation versée par les employeurs et a la responsabilité de l'équilibre du régime. Cet équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, des récupérations et des cotisations.



WWW.QUALICERT.FR

Le référentiel d'engagements de service de la Délégation Unédic AGS, applicable à l'ensemble de ses activités et à tous ses sites, est certifié Qualicert. Cela signifie que nous nous engageons à en respecter chacune des caractéristiques afin d'assurer une qualité de service constante dans toutes nos missions.

DANS CE RAPPORT D'ACTIVITÉ

06 | 2016 EN IMAGES

08 | LES PRINCIPAUX CHIFFRES
DE L'ACTIVITÉ 2016

10 | ACTIVITÉ
& CHIFFRES CLÉS

- 10 Entreprise & procédures collectives
- 23 Montant avancé
- 27 Montant récupéré
- 30 Cotisations
- 32 Contentieux

36 | JURIDIQUE

- 38 Lois & décrets
- 42 Jurisprudence
- 45 Journée Locales des Avocats

46 | RENCONTRES
& ÉCHANGES

- 47 Séminaires & colloques
- 49 Rencontre avec le Fonds de garantie Slovène
- 50 Coopération contre la fraude

51 | FOCUS

- 52 Label AGS
- 54 Qualicert
- 55 AGS Contrôleur
- 56 Dématérialisation
- 56 Budget

57 | LES 20 ANS DE LA
DÉLÉGATION AGS

60 | ANNEXES
STATISTIQUES

62 | ORGANIGRAMME

64 | RÉSEAU &
CONTACTS

“ La Délégation AGS est une structure performante, qui remplit parfaitement les missions que la loi a confiées à l’AGS. Nous devons tout faire pour préserver cet acquis. ”



Jean-François Climent

Président du Conseil
d'Administration de l'AGS

DES PERSPECTIVES PLUS FAVORABLES UN ENGAGEMENT À L'EXCELLENCE

Président du Conseil d'administration de l'AGS depuis janvier 2016, quels enseignements pouvez-vous tirer de votre première année de mandat ?

Le monde de l'AGS est complexe. Il repose sur des procédures très formalisées, des règles juridiques influencées par la jurisprudence sociale, une organisation et un vaste réseau d'échanges... Avec le concours actif du Directeur de la Délégation AGS et de mes différents interlocuteurs, j'ai pu rapidement assimiler la réalité que représente l'AGS. Je dispose aujourd'hui d'une vision claire des modes de fonctionnement.

J'ai découvert une institution très dynamique dont la qualité des prestations est unanimement reconnue et qui fait preuve de réactivité pour s'adapter aux modifications de son environnement. Structure performante, la Délégation AGS remplit parfaitement les missions que la loi a confiées à l'AGS. Nous devons tout faire pour préserver cet acquis. Au final, ce premier bilan est très positif.

Le ralentissement du rythme d'ouverture des procédures collectives en 2016 augure-t-il de perspectives d'amélioration durable pour 2017 ?

Le volume des procédures collectives ouvertes en 2016 a effectivement baissé et, avec lui, les principaux indicateurs d'activité liés aux demandes d'avances. Nous sommes ainsi repassés sous la barre des 2 milliards € avancés en 2016. C'est une sensible inversion de tendance par rapport aux trois derniers exercices, même si nous n'avons pas retrouvé les niveaux antérieurs à la crise de 2008.

Il est toujours difficile d'interpréter la portée réelle des signaux fournis par la conjoncture. Nous savons que les variations du climat des affaires entraînent une inflexion plus que proportionnelle sur l'évolution des principaux indices d'activité de l'AGS. Cependant, les dernières prévisions datant de fin 2016 ne laissent pas apparaître de risque de retournement brutal au cours des prochains mois.

Dans ces conditions, la tendance observée en 2016 devrait normalement se poursuivre au cours de l'année 2017, d'où la décision du Conseil d'Administration de l'AGS d'abaisser le taux de la cotisation de 0,25% à 0,20% à compter du

1^{er} janvier 2017. C'est la volonté de la part des organisations professionnelles qui y sont représentées de contribuer à l'allègement des charges des entreprises qui ont fait la preuve de leur solidarité sans faille pendant les années de crise.

Quels projets menés par la Délégation AGS en 2016 ont davantage retenu votre attention ?

Je suis régulièrement tenu informé par le Directeur du déroulement des transformations engagées par la Délégation AGS, à la fois sur son organisation et son mode de fonctionnement. Parmi les priorités de 2016, je retiendrai les deux chantiers suivants : la certification Qualicert et la labellisation AGS des Études de mandataires judiciaires.

Je suis très fier avec l'ensemble du Conseil d'Administration que la Délégation AGS ait pu obtenir la certification Qualicert. Ce succès a conféré une dimension particulière à l'Assemblée Générale du Personnel du 18 novembre 2016 réunie pour célébrer les 20 ans de la DUA. J'ai pu ressentir la forte implication des collaborateurs dans la vie de l'établissement. Chacun a le sentiment d'être acteur du changement.

Concernant la labellisation des Études, le travail réalisé reflète parfaitement la relation partenariale de la Délégation AGS avec les mandataires judiciaires, empreinte de profond respect mutuel, de complémentarité et de volonté de progresser ensemble. La Commission AGS de labellisation a délivré les premiers labels AGS en toute impartialité et en se fondant sur des données objectives et vérifiables.

En résumé : deux chantiers exemplaires du travail accompli par la Délégation AGS pour optimiser en permanence la qualité de ses prestations et donner sens à nos relations partenariales.

Quelles priorités les instances de l'AGS entendent-elles donner à la Délégation AGS pour les prochaines années ?

Nous apportons notre entier soutien aux efforts déployés, sous l'impulsion du Directeur, pour adapter constamment le fonctionnement de l'établissement aux évolutions incontournables de son environnement (dématérialisation des traitements, renforcement de la relation partenariale, modalités de représentation en justice de l'AGS), et conserver une culture de l'excellence dans nos différents métiers.

Nous avons fait la preuve de notre réactivité face aux brusques accès de faiblesse de l'économie et à son cortège de défaillances d'entreprises. Dans cette logique, la capacité de l'AGS à remplir ses missions doit être préservée, sécurisée et accrue chaque fois que cela pourra s'avérer nécessaire.

QUALITÉ ET SERVICES DE NOUVELLES PERSPECTIVES

2016 a été dense et fertile si l'on se réfère aux sujets qui ont eu une portée significative dans la vie de notre institution et aux faits marquants qui ont jalonné cet exercice.

L'activité de l'AGS s'est distinguée par un net retournement de cycle, au regard des chiffres enregistrés depuis plusieurs années. Nous avons assisté à un recul régulier et important du niveau des demandes d'avances, à rapprocher de l'amélioration de la situation sur le front des défaillances d'entreprises. Résultat d'une activité économique plus soutenue, observée dès le 4^e trimestre 2015, cette tendance favorable s'est ensuite maintenue et amplifiée en 2016.

Le reflux des avances a permis de terminer l'année en dessous du seuil symbolique des 2 milliards € à 1 745,2 millions €. Cette baisse significative (-15,4 %) nous rapproche des moyennes observées avant la crise économique de 2008-2009. Nous restons cependant sur un étiage encore élevé. En 2016, toutes les tailles d'entreprises ont profité de la baisse des procédures collectives.

Parallèlement, la Délégation AGS a maintenu le cap des réformes en passant au stade opérationnel dans un certain nombre de ses chantiers phares.

Je tiens ici à insister sur l'obtention de la certification Qualicert. Cette distinction, délivrée par un organisme indépendant, récompense l'investissement de chaque collaborateur au service de la qualité et du respect de nos engagements envers nos interlocuteurs externes, au premier rang desquels figurent les mandataires de justice. La Délégation AGS se montre exigeante dans les prestations qu'elle attend, notamment dans ses échanges permanents avec les mandataires judiciaires. La décision de faire certifier ses engagements de service reflète la réciprocité des efforts consentis par la Délégation AGS pour répondre aux attentes de ses partenaires.

C'est avec une immense fierté que nous avons annoncé l'obtention de notre certification lors de l'Assemblée générale du personnel marquant les 20 ans de la Délégation. Ce fut une belle manifestation que le Président de l'AGS et le Directeur Général de l'Unédic ont honoré de leur présence. A travers l'intérêt porté à cette célébration, les collaborateurs ont ressenti la reconnaissance du travail effectué tout au long de ces années. Je les en remercie à nouveau.

Autre projet majeur déployé en 2016 : la délivrance des labels AGS aux Études de mandataires judiciaires. La Commission de labellisation AGS s'est réunie à trois reprises en 2016 et 87 Études ont obtenu à ce jour le label AGS. Cette concrétisation révèle la vitalité et la force de la relation partenariale entre la Délégation AGS et les mandataires judiciaires. Nous devons tous nous employer à l'entretenir et à la développer pour remplir au mieux nos missions conjointes et complémentaires au service des entreprises et des salariés.

Je sais que la remise des labels AGS est suivie attentivement par l'environnement direct des procédures collectives. C'est un encouragement pour continuer dans cette direction avec beaucoup de sérieux, en toute objectivité et transparence, en y associant le CNAJMJ.

L'année 2017 prolonge cette volonté de réforme de la DUA face à un monde en perpétuelle mutation. Témoins, quelques projets emblématiques.

Il y a ce chantier ambitieux de la Nouvelle Politique du Contentieux, mené en étroite concertation avec les avocats de l'AGS et les mandataires de justice. Ses premières applications débiteront dans le courant de l'année et des changements seront introduits dans nos méthodes de travail.

Autre axe incontournable de nos modalités de fonctionnement : l'accélération du recours à la dématérialisation dans les échanges avec les tiers. Cette évolution prioritaire doit tous nous mobiliser pour mettre en place les solutions les plus innovantes et répondre à de nouveaux besoins.

Enfin, je m'arrêterai sur notre démarche de renforcement permanent des compétences des collaborateurs. Si nous voulons continuer à aller de l'avant, nous devons être prêts à effectuer de nouvelles tâches et à élargir le cadre de nos missions. Je considère comme essentiel de consacrer à la formation continue des collaborateurs des moyens conséquents. C'est d'ailleurs une orientation majeure de notre politique de ressources humaines. Elle est au service de nos ambitions.

Après 20 ans d'existence, la Délégation AGS est toujours en bon ordre de marche pour relever avec succès les nouveaux défis qui l'attendent.



“ Après 20 ans d’existence, la Délégation AGS est toujours en bon ordre de marche pour relever avec succès les nouveaux défis qui l’attendent. ”

Thierry Méteyé

Directeur national
de la Délégation Unédic AGS



WWW.QUALICERT.FR

QUALITÉ DE SERVICE CERTIFIÉE

La Délégation Unédic AGS a obtenu la certification Qualicert le 19 octobre 2016.

Aboutissement d'une démarche lancée en septembre 2015 et mobilisant toutes les équipes, cette certification est la reconnaissance de notre volonté de placer la satisfaction de nos partenaires au cœur de notre stratégie.

2016 EN IMAGES



JUSTICE DU 21^e SIÈCLE

Publiée au Journal officiel le 19 novembre 2016, la loi de modernisation de la Justice du 21^e siècle prévoit un certain nombre de dispositions relatives au droit des entreprises en difficulté qui ont un effet direct sur l'AGS, tel que l'élargissement des observations de l'AGS sur la nomination d'un administrateur judiciaire ou encore l'encadrement du virement dans les procédures collectives.

PREMIERS LABELS AGS

87 Études de mandataires judiciaires, réparties sur 11 CGEA, ont été labellisées en 2016. La procédure de labellisation vient conclure de nombreuses années de développement et de collaboration avec nos partenaires.

Elle renforce les synergies opérationnelles sur le terrain au service de la performance de nos missions respectives au cœur des procédures collectives.





NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGS

Le Conseil d'Administration de l'AGS a été renouvelé le 6 janvier 2016, pour deux ans de mandat. Sa composition est présentée sur notre site internet : www.ags-garantie-salaires.com.



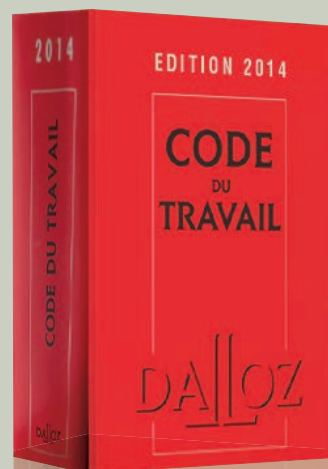
RÉSEAU AGS DES AVOCATS CONTRÔLEURS

Les récentes réformes du droit des entreprises en difficulté ont renforcé le rôle de l'AGS en qualité de contrôleur. C'est dans ce cadre qu'a été mis en place, en mai 2016, ce réseau d'avocats spécialisés. À travers son expertise de Contrôleur, l'AGS a pour objectifs de contribuer à préserver l'emploi et de permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée.

RENCONTRE AVEC NOS HOMOLOGUES SLOVÈNES

La Délégation AGS s'est rendue à Ljubljana, le 14 octobre 2016, pour rencontrer le Fonds d'insolvabilité Slovène.

Cette rencontre a notamment permis de mettre en perspective les différences d'approche dans la mise en œuvre de la Directive Européenne.



RÉFORME DU DROIT DES LICENCIEMENTS

Entrée en vigueur au début de l'année, la loi Travail, dite loi El Khomri, complète et précise les motifs de licenciement. Elle vise à mieux encadrer les licenciements pour motif économique en limitant les litiges et à encourager les embauches.

Deux nouveaux motifs au licenciement économique sont introduits : la réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité, et la cessation d'activité.



LES 20 ANS DE LA DÉLÉGATION AGS

2016 a marqué le vingtième anniversaire de la Délégation Unédic AGS, créée en septembre 1996.

Ces 20 ans étaient au cœur de l'Assemblée des collaborateurs qui a permis d'illustrer la manière dont les objectifs aujourd'hui atteints nous permettent de lancer des passerelles vers l'avenir.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES DE L'ACTIVITÉ 2016

Les principaux chiffres de l'activité 2016 donnent une vision synthétique du niveau et de l'évolution des différents paramètres liés aux missions de l'AGS.



ENTREPRISES & PROCÉDURES COLLECTIVES
23 678 | **-10,9%**
 affaires AGS créées | par rapport à 2015

Le nombre d'affaires AGS créées* est en baisse pour la troisième année consécutive.

	Nombre d'affaires AGS créées	Evolution par rapport à 2015
Entreprises de moins de 10 salariés	20 684	-10,5%
Entreprises de 50 salariés et plus	324	-2,1%
dont entreprises de 100 salariés et plus	122	-5,4%

*Le nombre d'affaires créées au cours d'une période correspond au nombre d'affaires avec une première demande d'avance saisie sur la période (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à la période étudiée).



MONTANT AVANCÉ

1 745 | **-15,4%**
 millions d'euros avancés | par rapport à 2015

Le montant des avances a nettement reculé en 2016 pour retomber à un niveau inférieur à ceux enregistrés de 2009 à 2015, mais supérieur à ceux des années d'avant-crise.



MONTANT RÉCUPÉRÉ

725 | **-1,3%**
 millions d'euros récupérés | par rapport à 2015

En légère diminution par rapport à 2015, le montant des récupérations reste à un bon niveau.



217 440 | **-13,4%**

bénéficiaires de la garantie | par rapport à 2015

Le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS s'est fortement réduit en 2016 pour atteindre son niveau le plus bas depuis 2008.



PLAFONDS DE GARANTIE 2016

< 6 mois plafond 4 = 51 488 €	6 mois à 2 ans plafond 5 = 64 360 €	> 2 ans plafond 6 = 77 232 €
-------------------------------------	---	------------------------------------

Le plafond varie en fonction de l'ancienneté du contrat de travail au jour de l'ouverture de la procédure collective.



TAUX DE COTISATION

Sur toute l'année 2016

0,25%

Le Conseil d'administration de l'AGS a décidé, lors de sa réunion du 6 janvier 2016, de baisser, à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de cotisation de 0,30% à 0,25%.



CONTENTIEUX

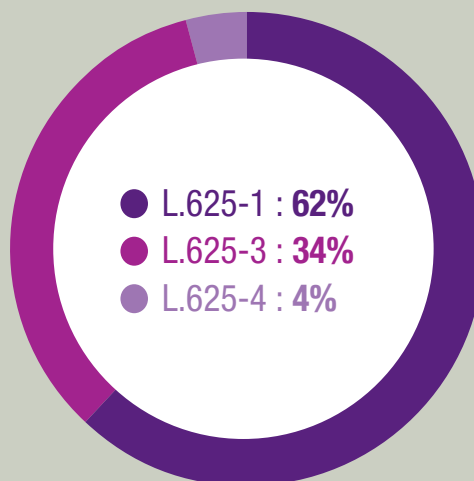
39 920 | **-7,7%**

convocations prud'homales
(en nombre de salariés) | par rapport
à 2015

Le nombre de procédures prud'homales diminue pour la troisième année de suite.



RÉPARTITION PAR TYPE DE CONVOCATION



23 678

AFFAIRES AGS CRÉÉES EN 2016

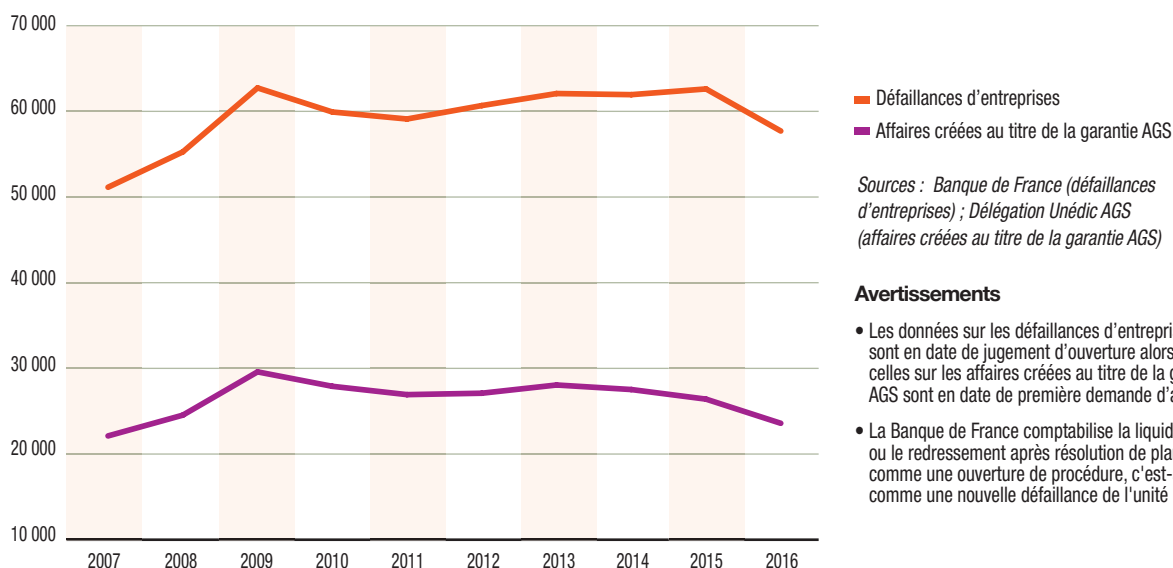
vs 26 589 en 2015

NET REPLI DU NOMBRE D'AFFAIRES AGS CRÉÉES

2016 a été marquée par une réelle embellie sur le front des défaillances d'entreprises. Porté par un environnement macroéconomique favorable, leur nombre - hors sauvegardes - a nettement diminué par rapport à 2015. Il est repassé sous la barre des 60 000 unités pour se rapprocher de son niveau d'avant-crise. En toute logique, le nombre d'affaires créées au titre de la garantie AGS a également baissé de manière conséquente. Dans le détail, ce repli est en proportion plus prononcé pour les affaires créées relatives à des entreprises de 20 salariés et plus que pour celles concernant des entreprises de moins de 10 salariés. Parmi les secteurs d'activité, seul celui des transports et entreposage se démarque avec une hausse du nombre d'affaires créées.

SINISTRALITÉ DES ENTREPRISES : -8,0%

Évolutions comparées du nombre de défaillances d'entreprises - hors sauvegardes - et du nombre d'affaires créées au titre de la garantie AGS de 2007 à 2016



Sources : Banque de France (défaillances d'entreprises) ; Délégation Unédic AGS (affaires créées au titre de la garantie AGS)

Avertissements

- Les données sur les défaillances d'entreprises sont en date de jugement d'ouverture alors que celles sur les affaires créées au titre de la garantie AGS sont en date de première demande d'avance.
- La Banque de France comptabilise la liquidation ou le redressement après résolution de plan comme une ouverture de procédure, c'est-à-dire comme une nouvelle défaillance de l'unité légale.

Comme en 2015, l'activité en 2016 a été un peu mieux orientée que lors de la période 2012-2014. Selon la deuxième estimation publiée par l'Insee le 27 février 2017, le Produit Intérieur Brut (PIB) en volume de la France a progressé en moyenne de +1,1% contre +1,2% l'année précédente. Ceci s'est accompagné d'un redressement marqué des profits des entreprises, qui ont profité de la baisse du prix du pétrole, des taux d'intérêt bas ainsi que de la mise en œuvre du CICE et du pacte de responsabilité. La conjugaison de ces deux facteurs - croissance et profits - a entraîné un repli des défaillances d'entreprises.

Selon les chiffres rendus publics par la Banque de France le 10 mars 2017, le nombre de défaillances d'entreprises - hors sauvegardes - s'élève à 58 057 en 2016 et est en baisse de -8,0% par rapport à 2015.

Les secteurs de la construction et de l'industrie affichent les plus forts replis (respectivement -13,5% et -11,2%), alors que l'agriculture, sylviculture et pêche (+4,5%) et les transports et entreposage (+0,2%) se distinguent par des hausses.

En conséquence, le nombre d'emplois menacés par ces défaillances est en diminution : la société Altares l'estime à 200 000 en 2016, contre 235 000 en 2015.

UN VOLUME D'AFFAIRES AGS CRÉÉES AU PLUS BAS DEPUIS 2008

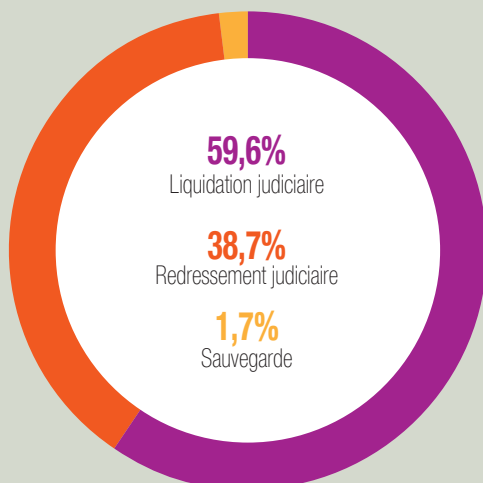
Comme lors des deux précédents exercices, le nombre d'affaires créées au titre de la garantie AGS a reculé en 2016, mais de façon plus prononcée : 23 678 affaires ont été initiées, ce qui représente une baisse de -10,9% par rapport à 2015. Il s'agit du chiffre annuel le plus faible enregistré depuis 2008 (24 659 nouvelles affaires). C'est au premier semestre 2016 que ces créations ont été les plus nombreuses.

Des affaires majoritairement associées à un jugement d'ouverture en liquidation judiciaire

Comme en 2015, trois affaires créées sur cinq en 2016 ont fait l'objet d'un jugement d'ouverture en liquidation judiciaire. Les poids des différents types de jugement d'ouverture sont relativement stables depuis plusieurs années.

La part des affaires créées avec un jugement d'ouverture en liquidation judiciaire est inférieure à 50% uniquement pour les régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire. C'est en Île-de-France et en Guadeloupe qu'elle est la plus haute avec des valeurs respectives de 70,5% et 67,2%.

Répartition des affaires AGS créées
en 2016 par type de jugement d'ouverture



DÉFINITION

Le nombre d'affaires créées sur une période correspond au nombre d'affaires avec une première demande d'avance saisie sur la période (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à la période étudiée).

AVERTISSEMENT

Le jugement d'ouverture se réfère au jugement d'ouverture en vigueur à la date de la première demande d'avance. Pour les sauvegardes, seules sont donc comptabilisées les affaires créées pendant la période d'observation et le plan de sauvegarde. Celles créées après résolution du plan et conversion en liquidation ou redressement judiciaire sont réparties dans ces deux types de jugements.

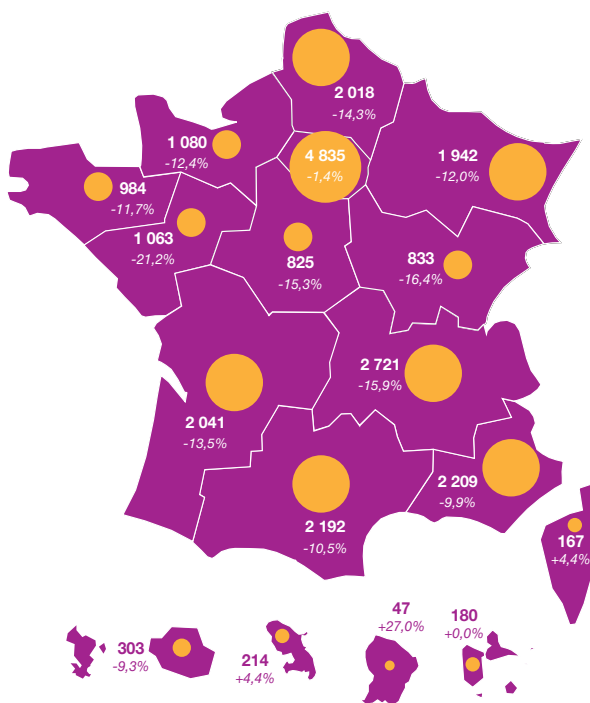
Recul du nombre d'affaires créées dans la plupart des régions

Le nombre d'affaires créées en 2016 recule par rapport à 2015 dans la très grande majorité des régions. En proportion, ce repli est le plus important dans les Pays de la Loire (-21,2%) et en Auvergne-Rhône-Alpes (-15,9%).

Seules la Guyane, la Corse, la Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon (1 affaire contre aucune en 2015) affichent des hausses.

De par son tissu économique, et comme chaque année, l'Île-de-France concentre le plus grand nombre d'affaires créées (20,4%). Viennent ensuite les régions Auvergne-Rhône-Alpes (11,5%) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (9,3%).

Nombre d'affaires AGS créées par région en 2016 et variation par rapport à 2015



AFFAIRES TRANSNATIONALES

L'AGS a été sollicitée en 2016 dans 20 nouvelles affaires transnationales. C'est 8 de moins qu'en 2015. Ces affaires se répartissent ainsi : 6 pour l'Allemagne, 5 pour la Belgique, 3 pour la Grande-Bretagne et le Luxembourg, 1 pour la Finlande, la Grèce et la Suisse.

Conformément aux dispositions de la Directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'AGS intervient chaque fois qu'une demande d'avance lui est présentée par un mandataire de justice dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre état de l'Union européenne.



INTERVIEW // PERSPECTIVES TRIBUNAUX DE COMMERCE

M. Georges RICHELME

Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires de France, élu en décembre 2016

Quelle feuille de route avez-vous fixée en ce début de mandat ?

Notre objectif est de transformer le tribunal de commerce en tribunal des affaires économiques. Les juges consulaires, issus du monde de l'entreprise, sont les plus à même pour comprendre et traiter des affaires économiques. Par ailleurs, les TGI sont saturés et les magistrats professionnels débordés. Nous proposons, en conséquence, de prolonger la réflexion sur la justice du XXIe siècle et de lui faire prendre en compte la justice économique en tant que telle. Ce pan d'activité pourrait être du ressort des tribunaux de commerce, ce qui suppose une extension de compétences et en particulier dans le domaine de l'insolvabilité.

Le retournement de la situation sur le front des défaillances d'entreprises en 2016 est-il selon vous durable ?

Certes, les défaillances d'entreprises sont au plus bas depuis 2008, avec une forte baisse au 4^e trimestre ; mais ce nombre reste supérieur à ce qu'il était il y a 10 ans. Les entreprises de moins de 50 salariés sont les plus touchées ce qui, mécaniquement, entraîne une baisse du nombre des emplois affectés par les procédures collectives. Si la tendance constatée en fin d'année se poursuivait, le repli du nombre de procédures collectives se confirmerait alors durablement. Cependant, au regard de la faible croissance de l'économie nationale, je préfère parler d'amélioration fragile.

“ Nous proposons (...) de prolonger la réflexion sur la justice du XXI^e siècle et de lui faire prendre en compte la justice économique en tant que telle. ”



Quel est l'impact des nouvelles dispositions de la loi du 12 mars 2014 concernant l'AGS (contrôleur, avis en amont de la désignation du mandataire judiciaire) sur la gestion des procédures collectives ?

Le renforcement du rôle de l'AGS a un effet positif. La discussion qui s'établit ainsi avec le tribunal par l'intermédiaire du juge commissaire est un facteur de progression dans la qualité du traitement de la procédure. Toutefois, l'AGS n'est pas encore suffisamment bien connue par les juges des tribunaux de commerce, qui ignorent parfois son mode d'intervention et surtout de financement par la cotisation des entreprises. Nous sommes convenus avec M. Thierry Méteyé d'organiser des rencontres entre les présidents de tribunaux de commerce et les représentants régionaux de l'AGS afin de bien préciser l'importance de son rôle dans le traitement social des procédures collectives.

La labellisation AGS des Études de mandataires judiciaires modifie-t-elle l'appréciation portée par les juges consulaires sur la qualité de leurs prestations ?

La labellisation permet aux mandataires de demander à l'AGS des avances de fonds extrêmement rapides. C'est donc un facteur d'accélération de la gestion des procédures dont les tribunaux de commerce ne peuvent que se féliciter. Pour autant, les mandataires qui ne sont pas candidats à la labellisation de leur étude ne sont pas forcément des mauvais professionnels. C'est leur choix et les juges consulaires sont bien d'accord pour le respecter.

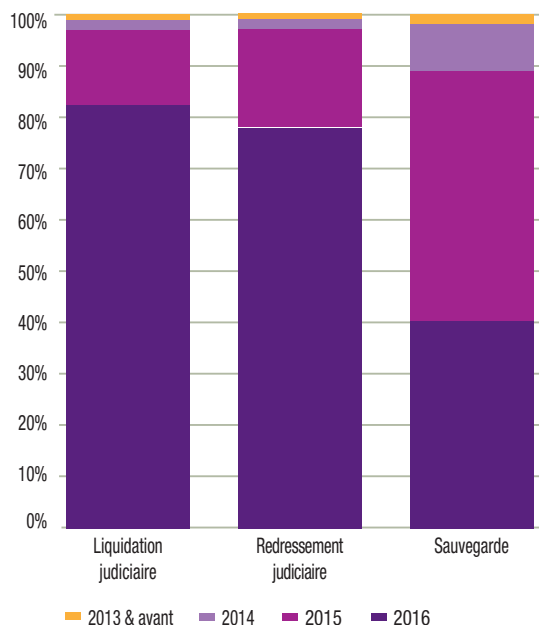
RÉPARTITION DES AFFAIRES AGS CRÉÉES SELON L'ANNÉE DU JUGEMENT D'OUVERTURE

Le poids des deux dernières années

79,9% des affaires créées en 2016 sont relatives à des procédures ouvertes la même année et 16,9% à des procédures ouvertes en 2015. Ce très fort poids des deux dernières années se retrouve par type de jugement d'ouverture.

Les sauvegardes présentent toutefois une particularité puisque près de la moitié d'entre elles ont été ouvertes en 2015, année précédant la saisie d'une première demande d'avance. Ceci est logique au regard des modalités d'intervention de l'AGS. En sauvegarde, en effet, aucune somme n'est due aux salariés à la date du jugement d'ouverture de la procédure. La garantie se cantonne aux seules créances résultant des licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation ou dans le mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde.

Répartition des affaires AGS créées en 2016 selon l'année du jugement d'ouverture de la procédure



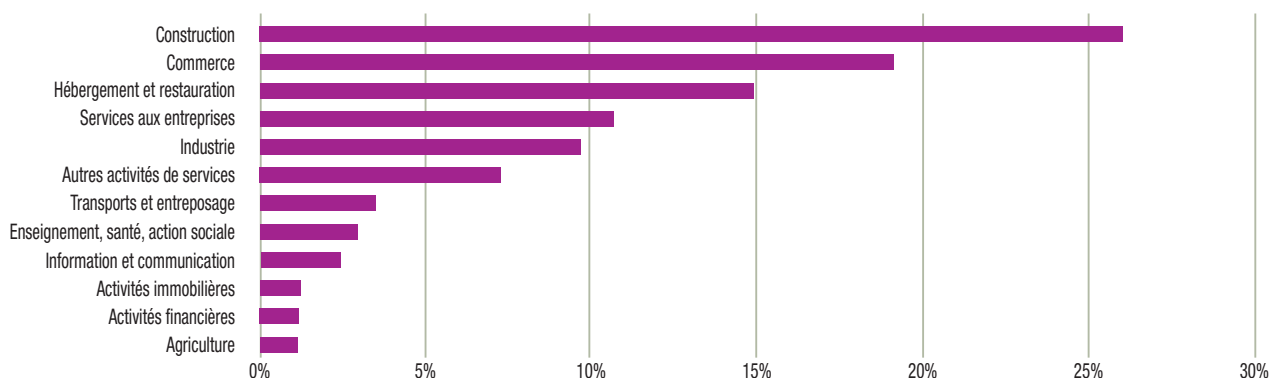
ANALYSE DES AFFAIRES AGS CRÉÉES SELON LES CRITÈRES DE L'ENTREPRISE

Moins d'affaires créées dans la quasi-totalité des secteurs d'activité

La répartition par secteur d'activité des affaires créées en 2016 est très proche de celle relevée en 2015. La construction, secteur toujours le plus représenté, le commerce et l'hébergement et restauration concentrent à eux seuls 60% des affaires.

Le nombre d'affaires créées diminue par rapport à 2015 dans presque tous les secteurs. Seul celui des transports et entreposage se démarque avec une hausse de +2,1%. Les baisses relatives les plus prononcées se rapportent aux activités immobilières (-20,7%) et à la construction (-15,8%).

Répartition des affaires AGS créées en 2016 par secteur d'activité (selon la nomenclature NAF rév. 2, 2008)

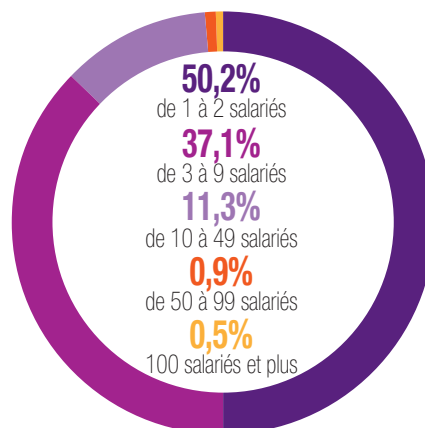


Net repli du nombre d'affaires créées pour des entreprises de 20 salariés et plus

La répartition des affaires créées selon la taille des entreprises est relativement stable d'une année sur l'autre. La grande majorité des affaires créées en 2016 concerne des entreprises de moins de 10 salariés (87,3%) et seulement 1,4% des sociétés de 50 salariés et plus.

Point important, les affaires créées pour des entreprises de 20 salariés et plus diminuent nettement (-15,2%), et ce malgré un nombre équivalent à celui de 2015 dans la tranche de 50 à 99 salariés. Les nouveaux dossiers relatifs à des entreprises de moins de 10 salariés sont également en baisse, mais dans une moindre mesure (-10,5%).

Répartition des affaires AGS créées en 2016 selon l'effectif des entreprises

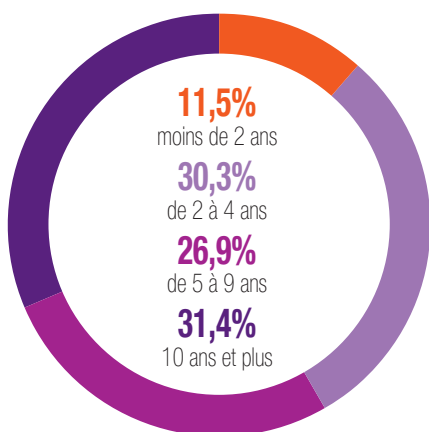


Plus de la moitié des affaires créées concernent des entreprises de 5 ans et plus

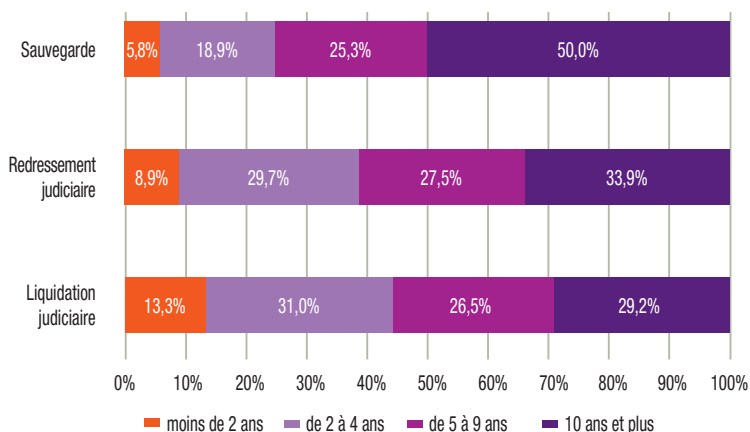
Les entreprises de 5 ans et plus sont majoritaires dans les affaires créées en 2016, et ce quel que soit le type de jugement d'ouverture.

Leur proportion, de 55,7% pour les liquidations judiciaires et 61,4% pour les redressements judiciaires, atteint 75,3% dans les affaires ouvertes en sauvegarde.

Répartition des affaires AGS créées en 2016 selon l'âge des entreprises



Répartition des affaires AGS créées en 2016 par catégories d'âge, selon le type de jugement d'ouverture

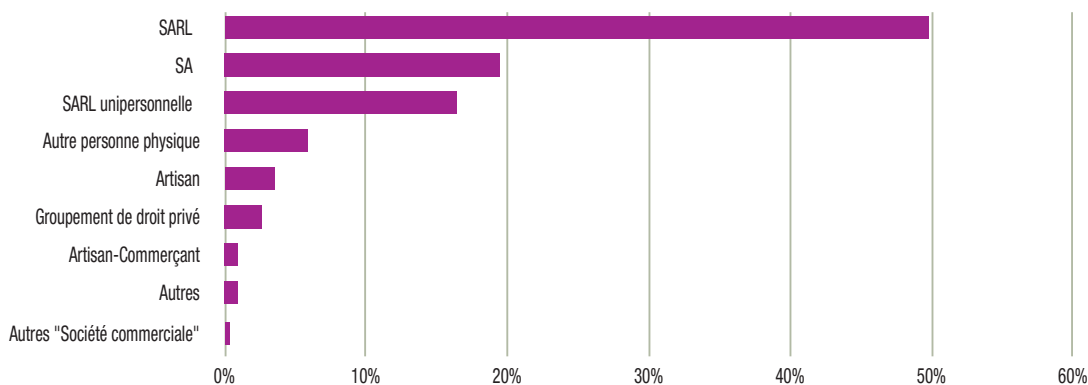


Deux-tiers des affaires créées pour des SARL

La répartition des affaires créées en 2016 en fonction de la catégorie juridique des entreprises (nomenclature Insee - utilisée aussi dans la gestion du Registre du Commerce et des Sociétés) indique que 85,4% de ces affaires concernent des sociétés commerciales.

Plus spécifiquement, 66,2% des affaires portent sur des SARL (incluant les SARL unipersonnelles), résultat inférieur de 3,5 points à celui observé en 2015. La proportion des artisans et artisans-commerçants s'établit à 4,8%.

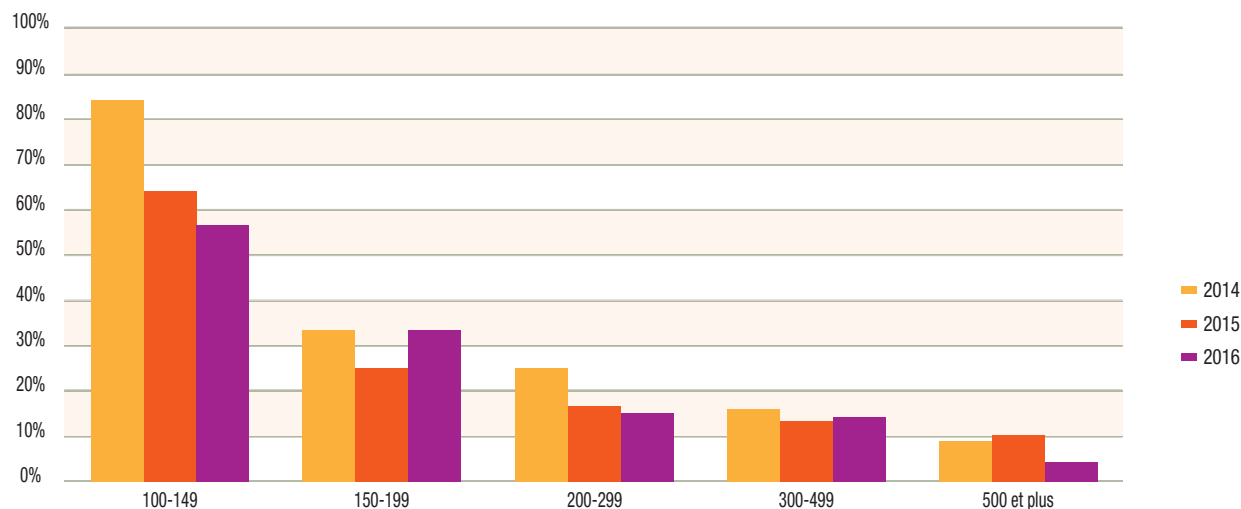
Répartition des affaires AGS créées en 2016 selon la catégorie juridique de l'entreprise



AFFAIRES AGS CRÉÉES DE 100 SALARIÉS ET PLUS : -5,4%

Les affaires créées pour des entreprises de 100 salariés et plus représentent chaque année moins de 1% des affaires créées mais elles constituent un enjeu financier important pour le régime de garantie des salaires.

Évolution du nombre d'affaires AGS créées de 100 salariés et plus selon l'effectif des entreprises



Après avoir nettement baissé entre 2014 et 2015, le nombre d'affaires créées de 100 salariés et plus a de nouveau diminué en 2016, mais de façon plus modérée : on en compte 122 contre 129 l'année précédente. Elles ont été majoritairement créées au 1^{er} semestre.

Les nouvelles affaires portant sur des entreprises de 100 à 499 salariés sont plus nombreuses en 2016 qu'en 2015 (61 contre 55), alors que celles relatives à des sociétés de 500 salariés et plus se réduisent significativement (4 contre 10).



INTERVIEW //
PERSPECTIVES
TRIBUNAUX
DE COMMERCE

M. Jacques THIBON

2^e Vice-Président du CA de l'AGS,
Président de Chambre au Tribunal de commerce de Bobigny

“ Nous sommes précurseurs quant aux effets de l’ “uberisation” de l’économie sur les procédures collectives. ”

À contre courant de la tendance nationale, les procédures collectives ouvertes auprès du Tribunal de Commerce de Bobigny ont été plus nombreuses en 2016. Pourquoi ?

Les spécificités du tissu économique local expliquent cette divergence. La Seine Saint-Denis connaît une grande vitalité, avec l'arrivée de grandes sociétés et la création de nombreuses micro entreprises souvent éphémères. En 2016, les entreprises de VTC ont constitué la première catégorie d'activités en nombre d'entreprises créées. Pour ce type de structure, contrairement aux usages voire à l'esprit de notre législation, la liquidation judiciaire est utilisée comme l'acte de gestion naturel pour terminer l'activité créée pour quelque temps. L'augmentation des procédures collectives et le taux très élevé de liquidations judiciaires directes sont la conséquence de ce phénomène. Nous sommes précurseurs quant aux effets de l'“uberisation” de l'économie sur les procédures collectives.

Votre juridiction fait partie des Tribunaux de Commerce Spécialisés (TCS) créés en 2016. Quel regard portez-vous sur les premières applications de cette réforme ?

La concentration du traitement des difficultés des entreprises de taille importante sur un nombre limité de tribunaux s'accompagne de processus de communication fluides et permanents avec les autres tribunaux de leur ressort. Cela permet d'anticiper l'arrivée des dossiers, qui trouvent au sein des TCS des juges rompus au traitement d'affaires de milliers de salariés et un greffe ayant les moyens de traiter dans des délais très courts des actes administratifs essentiels en grands nombres. L'intervention de l'AGS en tant que contrôleur s'en trouve également facilitée. À Bobigny, lors d'affaires relevant du seuil TCS, nous tenons à désigner des auxiliaires de justice travaillant avec les autres tribunaux relevant de notre zone de spécialisation. Cela contribue à favoriser les échanges et réduire le sentiment de dépossession que peuvent avoir les tribunaux non spécialisés.

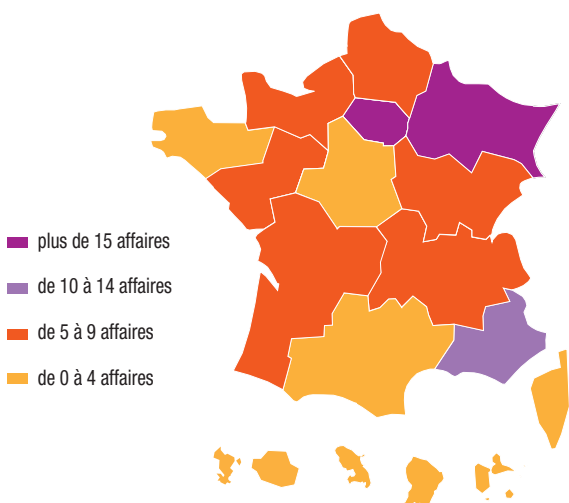
Comment percevez-vous l'action de l'AGS dans le traitement des dossiers portés à votre connaissance ?

Son rôle social auprès des salariés et la rapidité du déblocage des fonds sont unanimement appréciés dans les tribunaux. Inversement, l'AGS peut être victime de son succès. Il est tentant de laisser se poursuivre l'exploitation de sociétés pour lesquelles il n'existe en fait aucun espoir de redressement ou de cession, sous l'influence des différentes parties prenantes auxquelles les juges n'ont parfois pas le courage de résister. Cette situation accroît inutilement les montants mis à la charge de l'AGS ou réduit à néant ses espoirs de recouvrement. L'AGS va devoir apprendre à utiliser le rôle accru que lui confère la nouvelle législation pour faire entendre la voix d'une certaine rigueur dans la gestion du calendrier des procédures.

Près du tiers des affaires créées de 100 salariés et plus en Île-de-France

Comme les années précédentes, le poids de la région Île-de-France dans les nouveaux dossiers concernant des entreprises de 100 salariés et plus est prépondérant : 39 affaires ont été créées en 2016 (31 en 2015), soit 32% des dossiers. La surreprésentation francilienne s'explique par l'importance des bassins d'activité dans la région et la présence de nombreux sièges sociaux concernés par des procédures collectives portant sur des établissements implantés dans d'autres régions. Viennent ensuite les régions Grand-Est, avec 16 affaires (10 en 2015) et Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec 12 affaires (10 en 2015).

Nombre d'affaires AGS créées de 100 salariés et plus en 2016, par région



L'AGS CONTRÔLEUR

Sur l'ensemble des affaires créées en 2016, l'AGS a été nommée contrôleur dans 254 dossiers (au 31 mars 2017) dont 152 concernent des affaires de 50 à 99 salariés et 102 des affaires de 100 salariés et plus.

En 2016, et indépendamment de la date de création de l'affaire, l'AGS a été nommée contrôleur dans 410 dossiers.

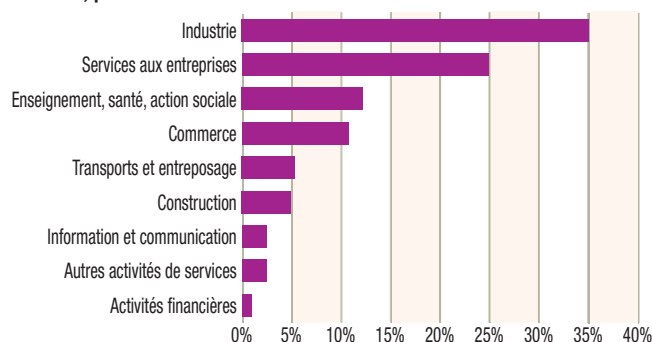
Depuis plusieurs années, l'AGS demande systématiquement au juge-commissaire sa nomination en qualité de contrôleur dans les procédures collectives concernant les affaires de plus de 100 salariés, dont les impacts économiques et sociaux sont importants, ainsi que dans les procédures de plus de 50 salariés en redressement judiciaire ou sauvegarde. Son objectif est de contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée.

Plus du tiers des affaires créées de 100 salariés et plus dans le secteur industriel

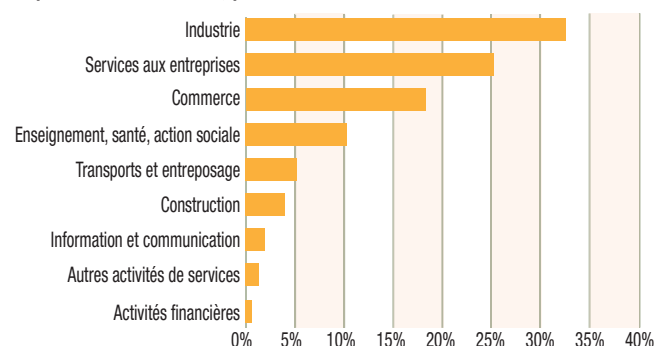
Le secteur le plus représenté dans les affaires créées de 100 salariés et plus demeure l'industrie (43 dossiers contre 36 en 2015). Il est suivi par les services aux entreprises (30 dossiers contre 29 en 2015) et l'enseignement, santé, action sociale (15 dossiers contre 13 en 2015).

Un tiers des salariés, figurant dans ces affaires de 100 salariés et plus, fait partie du secteur industriel (un cinquième en 2015).

Répartition des affaires de 100 salariés et plus créées en 2016, par secteur d'activité



Répartition du nombre de salariés des affaires de 100 salariés et plus créées en 2016, par secteur d'activité



Peu de liquidations judiciaires

Ces affaires s'illustrent par des critères particuliers. Alors que près de 60% de l'ensemble des affaires créées en 2016 concernent des liquidations judiciaires, 84,4% des dossiers de 100 salariés et plus ont été ouverts en redressement judiciaire et seulement 8,2% en liquidation judiciaire (en 2015, la part des redressements judiciaires s'élevait à 80,6% et celle des liquidations judiciaires à 7,0%). Cette forte proportion des redressements judiciaires dans les affaires de 100 salariés et plus s'explique par l'ancienneté des entreprises concernées, 57,4% d'entre elles ayant 10 ans ou plus d'existence.



INTERVIEW //
PERSPECTIVES
MANDATAIRES JUDICIAIRES

M^e Denis HAZANE

Mandataire judiciaire à Meaux, Melun et Compiègne

Quels changements sont intervenus dans votre profession suite à l'entrée en vigueur des dernières réformes ?

La réforme de 2008 a mis en exergue les mesures de prévention (mandat ad hoc et conciliation) et donné au chef d'entreprise les moyens d'agir le plus en amont des difficultés. La sauvegarde est privilégiée. Une procédure de redressement judiciaire unique a été mise en place ainsi que des procédures de liquidations judiciaires adaptées à une clôture rapide des dossiers. Les lois Macron et Justice du XX^e siècle ont moins modifié ce texte au niveau de la procédure elle-même qu'au niveau de l'exercice de notre profession, malgré quelques adaptations pour protéger le patrimoine du chef d'entreprise, modifier les procédures de licenciement, créer des juridictions spécialisées. En revanche, elles ont modifié les modalités d'accès à la profession, le tarif des professionnels et le type de dossier pouvant être traité selon la possibilité ou non d'être désigné par un tribunal de commerce spécialisé. Perçues comme une défiance à l'égard des mandataires de justice et des tribunaux de commerce, ces dispositions créent une dichotomie entre professionnels et entre magistrats qui, selon leur implantation, ne traitent pas des dossiers d'égale importance. Les professionnels ont donc tendance à se regrouper afin d'atteindre le seuil critique de désignation des TCS.

Quel constat tirez-vous de la concertation avec l'AGS dans la procédure d'élaboration des PSE, issue de la Loi de Sécurisation de l'Emploi ?

L'AGS peut intervenir au travers des aides au reclassement et des échanges avec ses conseils afin d'anticiper les difficultés qui pourraient découler d'une procédure mal maîtrisée face à la multiplicité des procédures prud'homales dans ce type de dossier.

Vos rapports avec la Délégation AGS ont-ils évolué suite au déploiement du Label AGS et à ses nouvelles prérogatives conférées par la loi ?

Les relations avec l'AGS ont toujours été constructives grâce aux directives de son directeur national qui sait s'adapter aux particularités des dossiers. La labellisation des études de mandataires judiciaires et le renforcement du rôle de contrôleur de l'AGS sont dans la continuité des relations de partenariat nouées depuis longtemps. En revanche, le fait de confier à un créancier, même important, le droit d'émettre un avis consultatif sur le choix du mandataire judiciaire ne fait pas l'unanimité eu égard à l'indépendance de notre profession qui est un de ses piliers.

“ Les professionnels ont donc tendance à se regrouper afin d'atteindre le seuil critique de désignation des TCS. ”

PROCÉDURES DE SAUVEGARDE : LA BAISSÉ S'ACCENTUE

Depuis 2006 et l'entrée en application de la loi de sauvegarde des entreprises, la Délégation Unédic AGS enregistre les évolutions statistiques liées à la mise en œuvre des procédures de sauvegarde et aux interventions de l'AGS qui s'y rapportent.

Bilan des 5 dernières années de mise en œuvre (situation au 31 mars 2017)

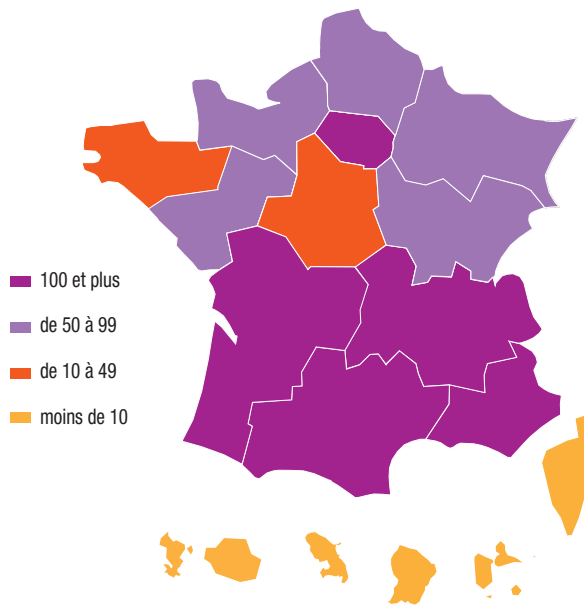
Année	Nombre de procédures ouvertes	Dont nombre d'interventions AGS*
2012	1 540	633
2013	1 678	620
2014	1 674	592
2015	1 547	414
2016	1 295	215**

* y compris après conversion en liquidation ou en redressement judiciaire

** résultat très provisoire qui ne pourra s'analyser qu'avec un recul de plusieurs mois

Amorcée en 2014, la baisse du nombre de procédures de sauvegarde ouvertes annuellement s'est poursuivie de manière franche en 2016 (-16,3% par rapport à 2015).

Nombre de procédures de sauvegarde ouvertes en 2016, par région

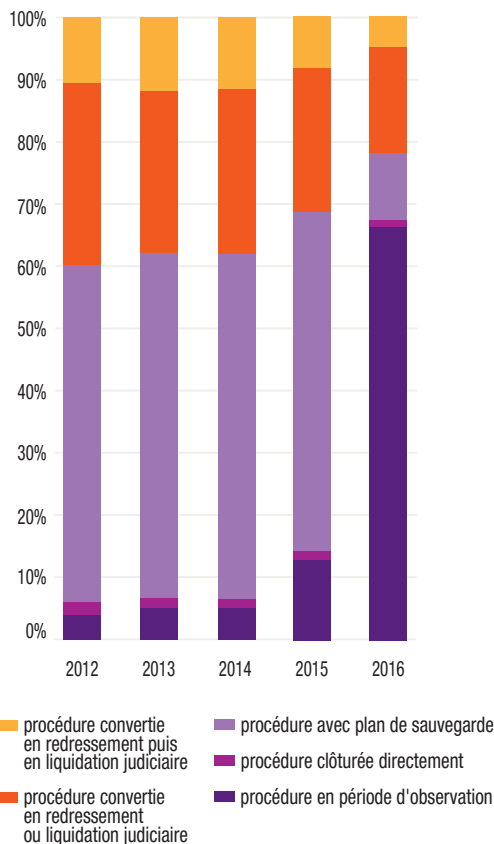


La région comptant le plus de nouvelles sauvegardes est la Nouvelle-Aquitaine, avec 16,2% des procédures. Suivent les régions Auvergne-Rhône-Alpes (15,3%) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (11,7%). L'Île-de-France apparaît en cinquième position avec 10,3% des procédures.

Le secteur le plus représenté en 2016, avec plus du cinquième des procédures de sauvegarde (20,8%), est celui du commerce. Viennent ensuite l'industrie (10,8%), la construction (10,5%) et l'hébergement et restauration (10,4%).

Les interventions de l'AGS ont surtout lieu après la conversion en liquidation ou en redressement judiciaire, beaucoup plus rarement après le prononcé du plan de sauvegarde.

Évolution des procédures de sauvegarde ouvertes depuis 2012 (situation au 31 mars 2017)



Sauvegardes ouvertes en 2012, 2013 et 2014

Au 31 mars 2017, plus de la moitié de ces procédures ont fait l'objet d'un plan de sauvegarde (54% pour les sauvegardes de 2012, 55% pour celles de 2013 et 2014) et pratiquement 40% d'entre elles ont été directement converties en redressement ou en liquidation judiciaire. Le délai moyen d'établissement de ces plans de sauvegarde est de 13 mois après l'ouverture de la procédure. Il est plus court pour les conversions : 6 mois en moyenne pour un redressement judiciaire et 8 mois pour une liquidation judiciaire.

Sauvegardes ouvertes en 2015

54% de ces procédures ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde au 31 mars 2017, 31% ont été converties directement en redressement ou en liquidation judiciaire et 13% sont toujours en période d'observation eu égard aux délais d'établissement des plans et de conversions en redressement ou liquidation judiciaire.

Sauvegardes ouvertes en 2016

Alors que 66% de ces procédures sont encore en période d'observation au 31 mars 2017, 11% ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde et 22% ont été converties directement en redressement ou liquidation judiciaire.

“ Tous nos PSE, sans exception, sont précédés d'une concertation entre l'AGS et notre étude. ”

INTERVIEW //
PERSPECTIVES PSE

M^e Erwan MERLY

Administrateur Judiciaire à Rennes



Que pensez-vous des dispositions traitant des Plans de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) inhérentes à la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE) ?

Les modalités d'application de la loi, dans le cadre des procédures collectives, ont emporté trois évolutions. En premier lieu, le dialogue social a été conforté et les séances de négociation multipliées, notamment avec les organisations syndicales représentatives afin de tenter de négocier des accords majoritaires. Deuxièmement, la LSE a considérablement renforcé les diligences formelles, au point de parfois retarder la mise en œuvre du PSE malgré l'urgence qui préside au retournement, sans nécessairement emporter d'effet positif sur le nombre de salariés licenciés ou leur retour à l'emploi. Enfin, la LSE a conduit à l'implication positive des DIRECCTE. En contrepartie, ces dernières se trouvent exposées au risque de contestation de leurs décisions, ce qui pourrait entraîner des hésitations ou retards de validation et d'homologation, contre-productifs sur l'emploi à sauvegarder.

La procédure d'homologation/validation des projets de PSE par la DIRECCTE a-t-elle permis de sécuriser les licenciements collectifs pour motif économique ?

La LSE a conduit au développement des contentieux de contestation des décisions prises par les DIRECCTE sans pourtant emporter une réduction notable des litiges soumis aux Conseils de prud'hommes ou Chambres sociales. De ce point de vue, il est impératif que les juridictions administratives tiennent compte du contexte particulier des procédures collectives. Les administrateurs judiciaires interviennent dans des conditions caractérisées par des contraintes d'urgence, des contextes sociaux dégradés et en situation de défaillance, ce qui limite nécessairement les marges de manœuvres ou les abondements au PSE.

Quels enseignements tirez-vous de vos échanges avec l'AGS en amont de la conclusion des PSE ?

La LSE a contribué au renforcement de la précocité et de l'efficacité des échanges avec l'AGS. Tous nos PSE, sans exception, sont précédés d'une concertation entre l'AGS et notre étude. Cela nous a permis d'implémenter, dans un certain nombre de dossiers, des mesures efficaces concourant à accompagner le retour à l'emploi et la réinsertion des salariés licenciés. Il convient de solliciter l'AGS, en confiance, le plus précocement possible.

La loi Justice du XXI^e siècle a prévu d'étendre aux administrateurs judiciaires la procédure applicable à la désignation des mandataires judiciaires dans les dossiers à partir d'un certain seuil. Qu'en pensez-vous ?

Pour l'AGS, l'analyse de la performance est moins directement quantifiable s'agissant des administrateurs judiciaires, dont l'exposition aux risques, notamment sociaux, est très variable selon les missions et typologies d'entreprises. En revanche, l'avis de l'AGS pourrait être pertinent dans le contexte des nouveaux accès à la profession qui ne tiennent pas suffisamment compte de la compétence ou de l'expérience dans l'exercice des missions de l'administrateur judiciaire, ce qui aura des conséquences négatives sur l'emploi et les contentieux sociaux notamment.

-15,4%

en 2016 vs 2015

UN MONTANT DES AVANCES EN FORTE BAISSSE

En lien direct avec le recul des affaires créées, le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS a nettement diminué entre 2015 et 2016.

Résultat : après quatre années au-dessus de 2 milliards d'euros, le montant total des avances enregistre une forte baisse.

Il s'établit à son plus faible niveau depuis la crise de 2008-2009.

1,75 MILLIARD D'EUROS AVANCÉS

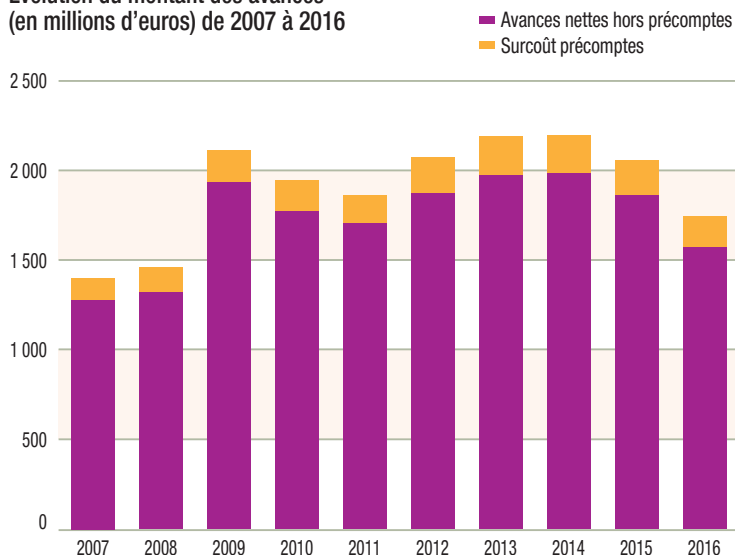
Bien qu'en repli de -15,4% par rapport au précédent exercice, le montant des avances reste, en 2016, au-dessus de son niveau d'avant-crise.

Cette diminution est plus marquée sur le 2^e semestre (-19,7% par rapport au 2^e semestre 2015) que sur le 1^{er} semestre (-11,3% par rapport au 1^{er} semestre 2015).

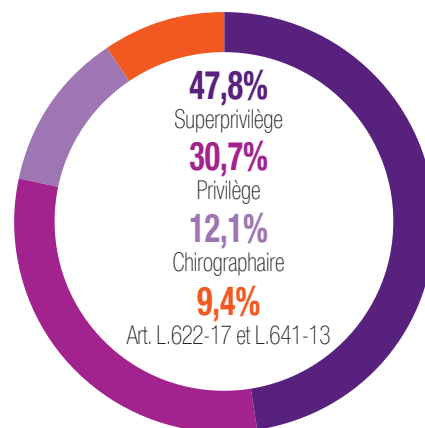
Le total des avances est composé des avances nettes résultant des créances dues en exécution du contrat de travail et des avances dues au titre du précompte salarial.

Suivant l'article 36 de la loi du 27 décembre 1996, les cotisations et contributions salariales d'origine légale ou conventionnelle sont des créances garanties par l'AGS. Cette somme, qui a été estimée pour 2016, représente environ 10% des sommes avancées au cours de l'année. Elle se répartit comme suit : 69% pour les organismes de sécurité sociale, 20% pour les régimes de retraite et 11% pour l'assurance chômage.

Evolution du montant des avances
(en millions d'euros) de 2007 à 2016



Ventilation du montant avancé en 2016
par rang de créance



ÉCHELLE DES CRÉANCES

- 1 • Superprivilégiées :** créances bénéficiant de la subrogation légale dans les droits des salariés et devant être remboursées en priorité.
- 2 • Articles L.622-17 et L.641-13 du code de commerce :** créances devant être remboursées prioritairement aux autres créances et après remboursement des créances superprivilégiées.
- 3 • Privilégiées :** créances garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers et remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège sur l'actif vendu.
- 4 • Chirographaires :** créances ne bénéficiant d'aucune garantie particulière et remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, après le passif privilégié.

Près de la moitié du montant total avancé relève du superprivilège

La répartition par rang de créance des sommes avancées en 2016 n'affiche pas de différence significative avec celles des deux années précédentes. Les avances réalisées au titre du superprivilège restent prédominantes.

En baisse de -25%, les avances au titre d'indemnités de licenciement demeurent prépondérantes

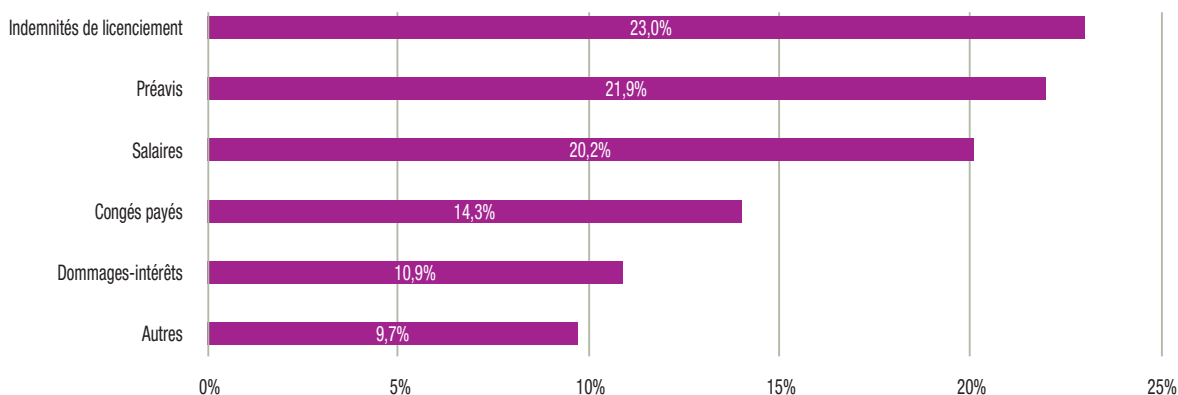
Comme chaque année depuis 2012, les avances de 2016 se rapportent en premier lieu à des indemnités de licenciement.

Pour autant, ces avances ont enregistré une baisse franche de -25% par rapport à 2015. Les paiements liés aux préavis (qui incluent la contribution versée au titre du CSP) arrivent en deuxième position et dépassent pour la première fois ceux relatifs

aux salaires. À noter que 60% des avances pour dommages et intérêts portent sur des créances liées à des ruptures abusives du contrat de travail.

Environ 12% du montant total avancé en 2016 concernent des avances ayant été affectées à un litige au moment du paiement.

Répartition du montant avancé en 2016, par nature de créance



LES LIMITES DE LA GARANTIE AGS

Conformément aux articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail, la garantie de toutes les créances salariales restant dues à un salarié est limitée à :

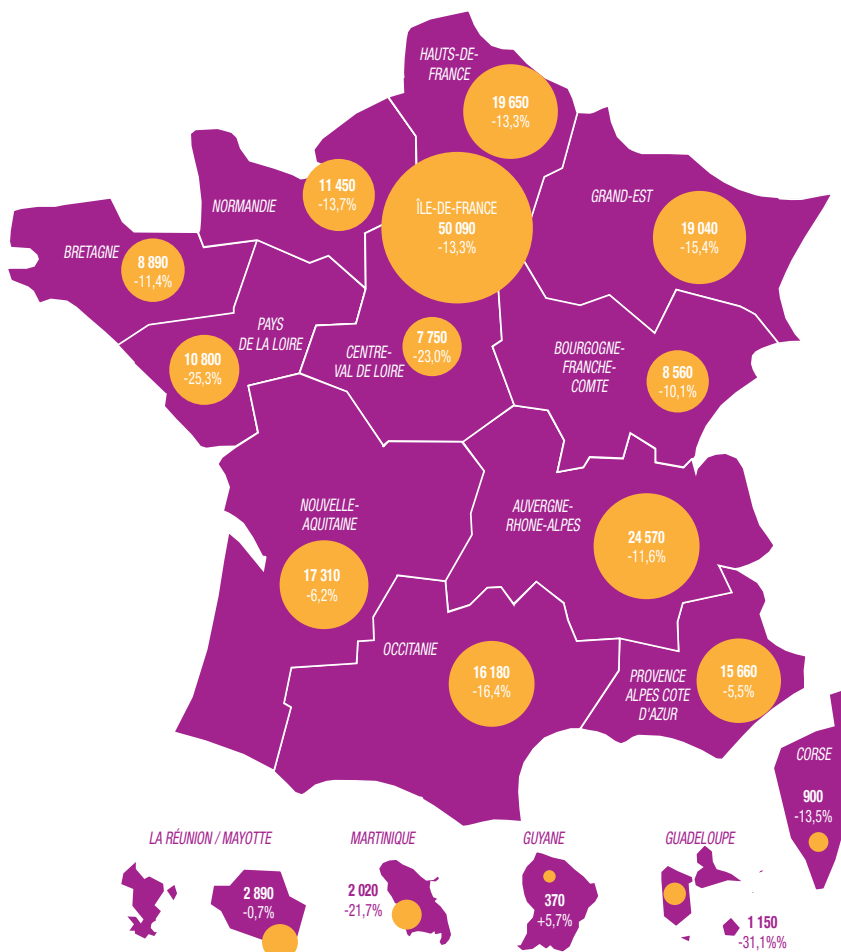
- **6 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 77 232 euros en 2016) si le contrat de travail a été conclu deux ans au moins avant la date du jugement d'ouverture ;
- **5 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 64 360 euros en 2016) si le contrat de travail a été conclu six mois au minimum et moins de deux ans avant la date du jugement d'ouverture ;
- **4 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 51 488 euros en 2016) si le contrat de travail a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

217 440
BÉNÉFICIAIRES
DE LA GARANTIE AGS
EN 2016

NET REPLI DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES

Débutée en 2014, la baisse du nombre de bénéficiaires de la garantie AGS s'est accentuée en 2016 : -13,4% par rapport à 2015. À l'exception de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon (qui compte 15 bénéficiaires en 2016), toutes les régions sont impactées par ce repli, à des degrés divers.

Les bénéficiaires de la garantie AGS en 2016 par région
(en nombre et variation par rapport à 2015)



La notion de bénéficiaire permet de comptabiliser une seule fois sur une période donnée les salariés susceptibles de recevoir plusieurs règlements sur cette même période, les mandataires transmettant les demandes d'avances le plus souvent par nature de créance (un relevé pour les salaires et un pour les indemnités de rupture par exemple).

725

MILLIONS D'EUROS
RÉCUPÉRÉS

UN MONTANT DES RÉCUPÉRATIONS TOUJOURS IMPORTANT

Le montant total des récupérations réalisées en 2016 se maintient au-dessus des 720 millions d'euros, seuil franchi tous les ans depuis 2012 mais jamais auparavant. Ce résultat est le fruit des fortes avances opérées ces dernières années et de la démarche permanente d'optimisation des recouvrements menée par l'AGS avec le concours déterminant des mandataires de justice. Il a impacté positivement le taux moyen de récupération qui a progressé en 2016.

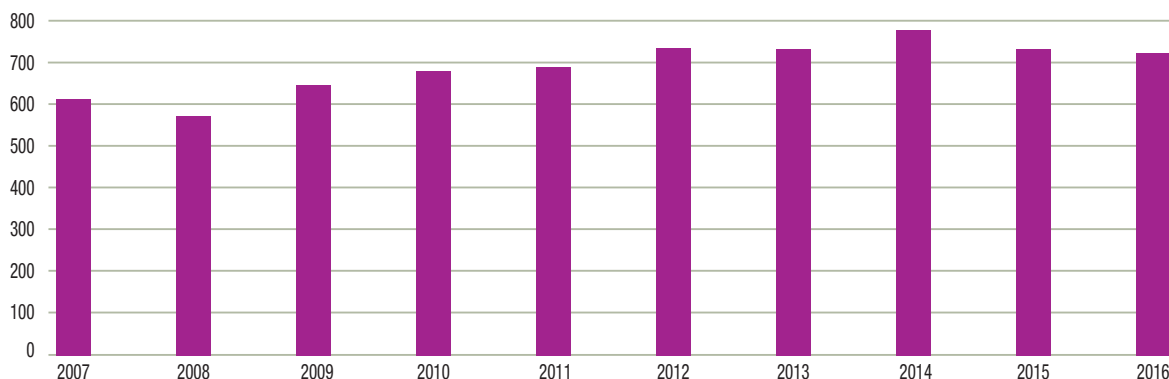
UNE LÉGÈRE BAISSE

Après avoir diminué de -5,7% en 2015, le montant des récupérations a de nouveau baissé en 2016, mais de façon plus modérée (-1,3%). Le recul marqué des avances sur l'année passée n'a pas été de pair avec une forte décreue des récupérations.

Les sommes récupérées une année donnée étant étroitement liées à l'évolution et au niveau des sommes avancées sur cette année et les deux précédentes, les récupérations de 2016 ont été fortement impactées par les importantes avances de 2014 et 2015. Elles ont aussi été optimisées par les actions continues menées en la matière par l'AGS :

des suivis spécifiques en fonction de la typologie des affaires en cours ; la demande systématique aux juges-commissaires à être nommée contrôleur de la procédure dans les affaires de plus de 50 salariés, affaires dans lesquelles le taux de récupération des créances salariales est supérieur au taux moyen.

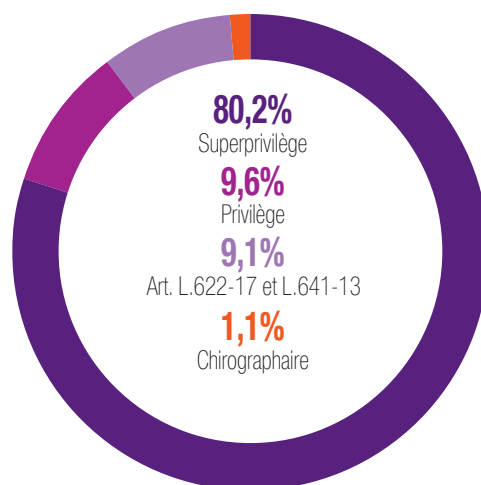
Évolution du montant des récupérations (en millions d'euros) de 2007 à 2016



4/5^{es} des récupérations au titre du superprivilège

D'année en année, le poids du superprivilège dans les récupérations reste très élevé, autour de 80%. Ceci s'explique par la prédominance de ce type de créances dans les avances et par le fait que ce rang est remboursé en priorité sur tous les autres par les mandataires de justice.

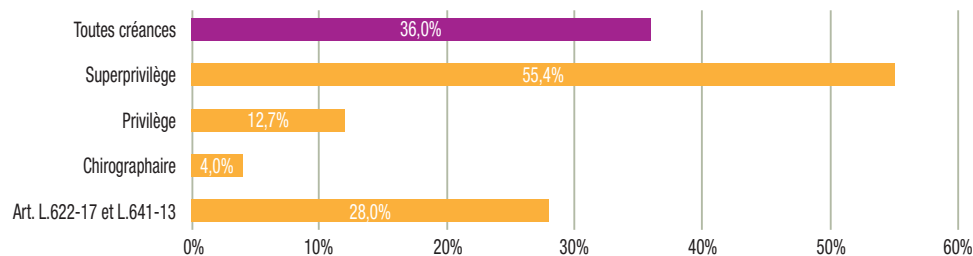
Ventilation du montant récupéré en 2016 par rang de créance



36,0%. LE TAUX MOYEN DE RÉCUPÉRATION PROGRESSE

Fin 2016, le taux moyen de récupération pour toutes les affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 progresse de 0,2 point par rapport à celui calculé au 31 décembre 2015.

Taux de récupération relatifs aux affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 (au 31/12/2016)



REPÈRE

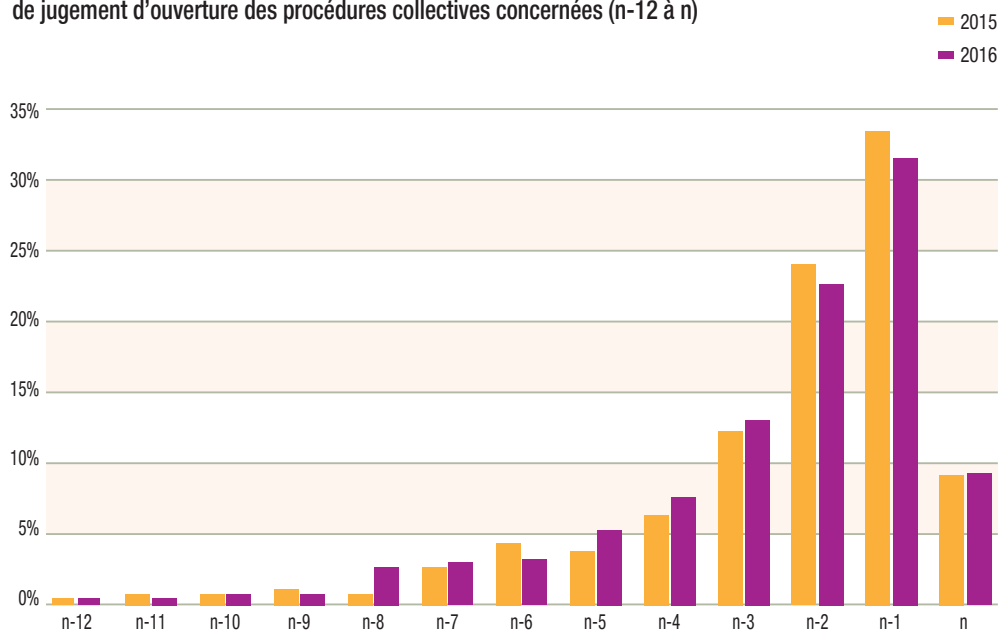
Pour une affaire AGS donnée, le taux de récupération est égal au rapport entre les sommes récupérées et les sommes avancées.

Des récupérations majoritairement liées à des procédures de moins de 3 ans

Près de 61% du montant des récupérations 2016 se rapporte à des procédures ouvertes dans l'année ou au cours des deux années précédentes. Au 31 décembre 2016, le taux de récupération atteint 8% pour les affaires AGS ouvertes dans l'année ; il est de 18% pour les affaires

ouvertes en 2015 et de 26% pour celles de 2014. De façon plus globale, pour les procédures ouvertes une année donnée, le taux de récupération se situe généralement aux environs de 20% à la fin de l'année suivante et entre 25 et 30% au 31 décembre de l'année n+2.

Répartition des sommes récupérées en 2015 et 2016 selon l'année de jugement d'ouverture des procédures collectives concernées (n-12 à n)



Guide de lecture

n correspond à l'année de référence, 2015 ou 2016 selon le cas.

Ainsi, environ 9% des récupérations enregistrées en 2016 sont relatives à des procédures ouvertes en 2016 (n), 30% à des procédures ouvertes en 2015 (n-1) et 22% à des procédures ouvertes en 2014 (n-2).

Concernant les récupérations effectuées en 2015, 32% se réfèrent à des procédures ouvertes en 2014 (n-1), année où les avances avaient été très élevées.

UN TAUX DE COTISATION RÉAJUSTÉ À LA BAISSÉ

Après quatre années de gel à 0,30%, le taux de la cotisation des entreprises à l'AGS a été fixé à 0,25% au 1^{er} janvier 2016. Cette diminution a été décidée au regard de la conjoncture économique et des prévisions sur l'évolution du nombre des défaillances d'entreprises, ainsi que des charges que cette dernière entraîne en matière d'indemnisation des créances salariales.

**TAUX
2017 0,20%**

Ce nouveau taux de cotisation, fixé par le Conseil d'administration de l'AGS lors de sa séance du 14 décembre 2016, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

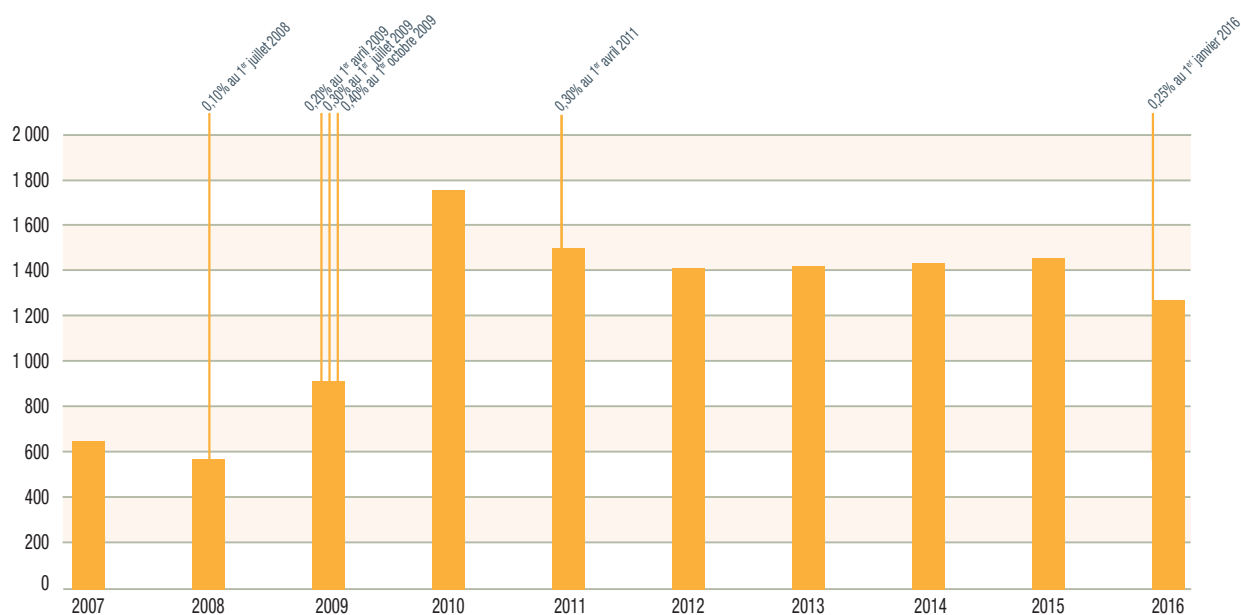
1,273 MILLIARD D'EUROS DE COTISATIONS

Avec la baisse du taux, le montant des cotisations a logiquement diminué en comparaison du niveau étale des quatre années précédentes : -12,7% par rapport à 2015.

Le recul des avances sous la barre des deux milliards d'euros, résultat de la modeste amélioration économique qu'a connu le pays en 2016, et le bon niveau des récupérations ont contribué

à l'équilibre financier de l'AGS. Dans ce contexte, le taux de cotisation a été maintenu à 0,25% tout au long de l'année sans compromettre l'action de l'AGS.

**Evolution du montant (en millions d'euros)
et du taux de cotisation de 2007 à 2016**



FINANCEMENT

Le régime de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales assises sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage. Son équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, d'une part, et ceux des récupérations et des cotisations, d'autre part.

-7,7%
en 2016 vs 2015

LE PLUS BAS NIVEAU DE CONTENTIEUX DEPUIS 2009

Amorcée en 2014, la diminution du nombre de procédures prud'homales s'est poursuivie en 2015 puis 2016. Bien qu'inférieur aux volumes des contentieux enregistrés chaque année depuis 2009, il reste important sur l'exercice écoulé.

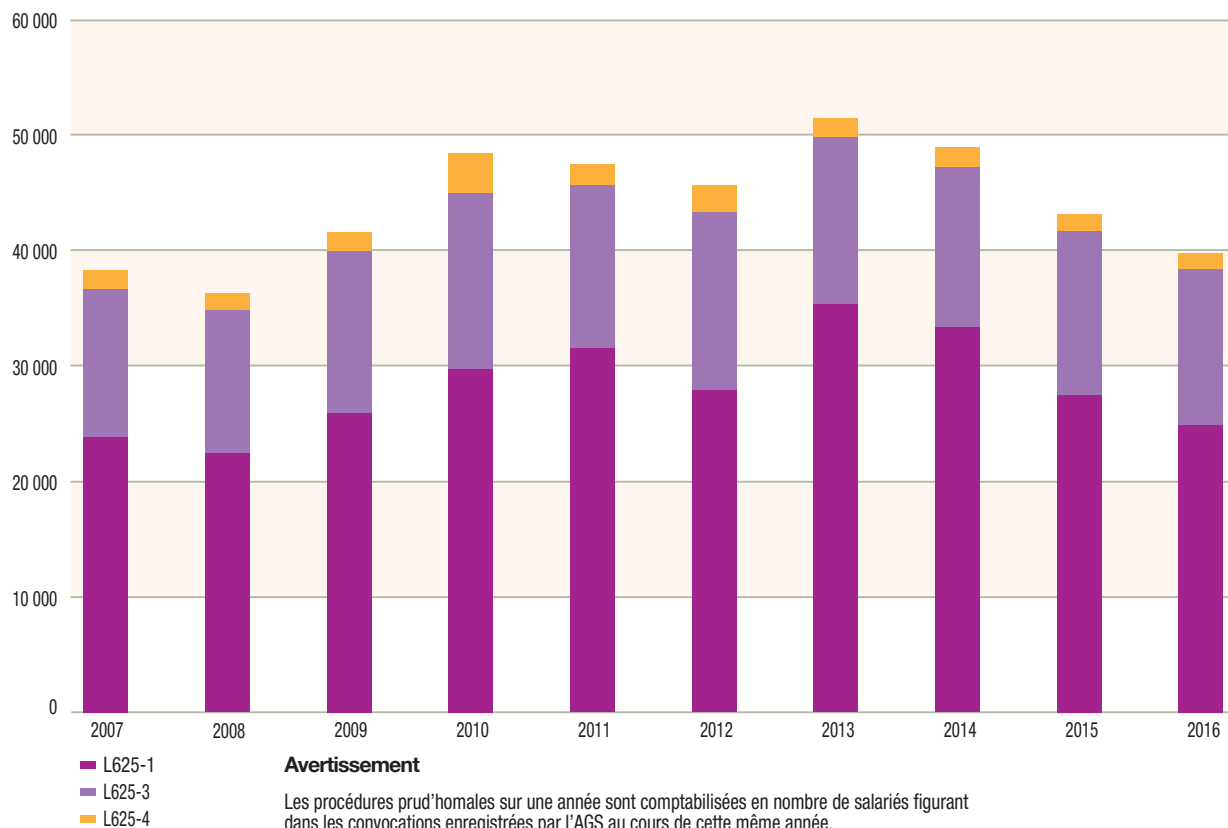
39 920 PROCÉDURES PRUD'HOMALES

En 2016, le nombre de procédures prud'homales a diminué de -7,7% par rapport à 2015. Dans le contexte de baisse des défaillances d'entreprises, ce repli est en partie lié au recul du nombre de salariés concernés par des procédures collectives.

La répartition par article est stable comparativement à 2015 : 62% des contentieux ont pour origine le refus du mandataire de porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé (article L625-1 du code de commerce), 34% sont nés antérieurement à

la procédure collective (article L625-3), et seulement 4% résultent de la contestation par l'AGS de tout ou partie des créances (article L625-4).

Evolution du nombre de procédures prud'homales de 2007 à 2016

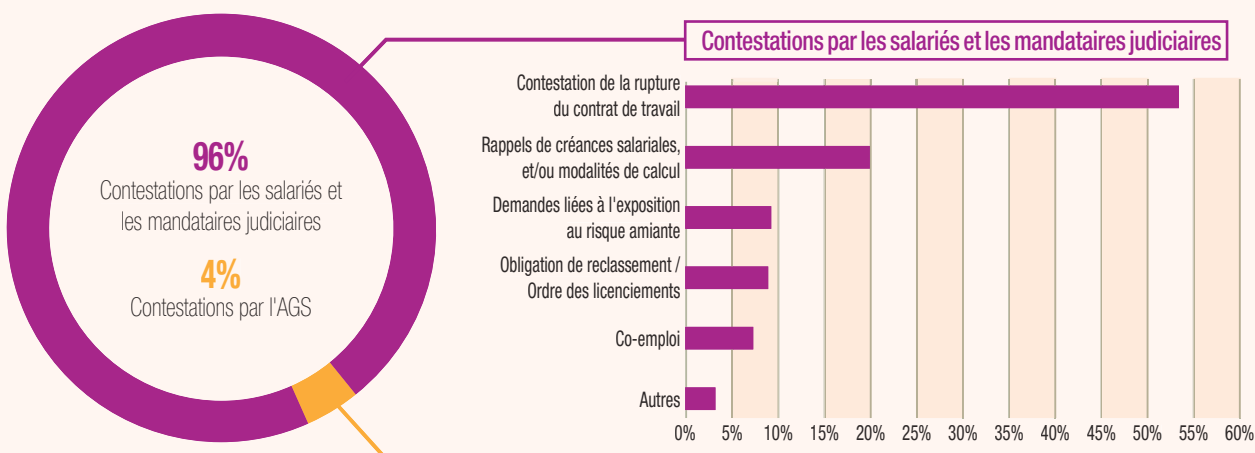


LA CONTESTATION DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ORIGINE DE PLUS DE LA MOITIÉ DES CONTENTIEUX

Les contestations à l'initiative du salarié ou du mandataire judiciaire représentent 96% des procédures prud'homales. Les trois principaux motifs en 2016 sont les mêmes, et dans un ordre inchangé, qu'en 2015. Représentant plus d'un cas sur deux, la contestation de la rupture du contrat de travail arrive en tête. Le contentieux "amiante", bien qu'en diminution de près d'un quart par rapport à 2015, reste le 3^e motif de contestation.

Parmi les contentieux résultant de contestations par l'AGS, plus de la moitié ont pour motifs soit les "Rappels de créances salariales et/ou modalités de calcul", soit le "Champ d'application (salarié/entreprise)". A noter que les moyens renforcés contre la fraude se traduisent, comme en 2014 et 2015, par des contentieux suite à signalement figurant parmi les cinq premiers motifs de contestation par l'AGS.

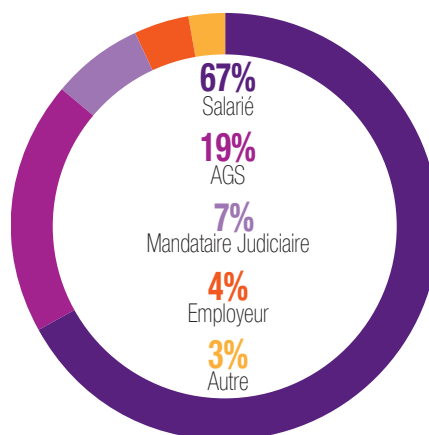
Les principaux motifs de contentieux en 2016



TROIS JUGEMENTS SUR DIX FRAPPÉS D'APPEL

30 060 décisions ont été notifiées en 2016 par les conseils de prud'hommes et enregistrées par l'AGS (-5% par rapport à 2015), parmi lesquels 22 720 jugements susceptibles de recours. Sur ces derniers, 30% ont effectivement été frappés d'appel dont 67% à l'initiative du salarié, proportion la plus importante au regard des 10 années passées.

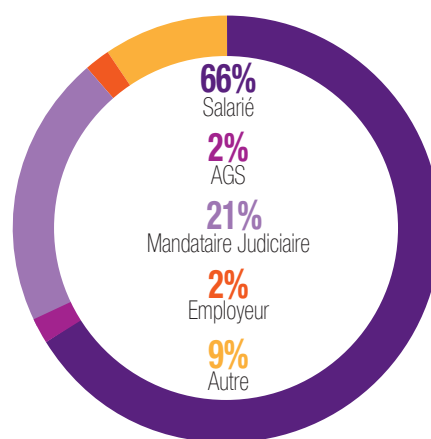
Origine des appels en 2016



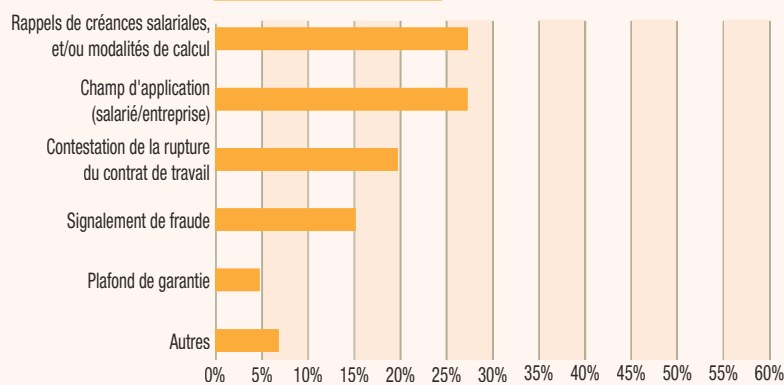
LA MAJORITÉ DES POURVOIS À L'INITIATIVE DES SALARIÉS

Parmi les 14 120 arrêts de cours d'appel rendus en 2016 (+20% par rapport à 2015), 11 030 pouvaient donner lieu à contestation. 16% de ceux-ci ont au final fait l'objet d'un pourvoi, dont 66% à l'initiative du salarié (proche des 67% de 2015). Dans le même temps, les pourvois à l'initiative de l'AGS ont été divisés par 3 et leur part réduite à 2% (contre 6% en 2015).

Origine des pourvois en 2016



Contestations par l'AGS



UN SUIVI PARTICULIER DES LITIGES DE 20 SALARIÉS ET PLUS

Près de 21 300 salariés figurant dans les convocations enregistrées par l'AGS en 2016 sont inscrits dans des litiges multiples regroupant de 2 à presque 300 salariés.

Comme lors des exercices précédents, les litiges de 20 salariés ou plus représentent environ 1% de l'ensemble des litiges mais une grande proportion des montants demandés sur les convocations. Ils font donc l'objet d'un suivi particulier au regard des enjeux financiers et des risques d'abus à l'égard du régime de garantie des salaires.

ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES, RÉFORMES ET TENDANCES JURISPRUDENTIELLES

Si la loi travail dite El Khomri, visant notamment à réformer le droit des licenciements, a occupé le devant de la scène juridique en 2016, plusieurs textes majeurs sont également entrés en application tout au long de l'année, qui font évoluer le cadre des procédures collectives, l'exercice des professionnels impliqués ainsi que les modalités d'intervention de l'AGS. Côté jurisprudence également, l'année 2016 a été marquée par des décisions importantes quant aux règlements des litiges liés aux procédures collectives.



ASSEMBLÉE



INTERVIEW //
PERSPECTIVES
DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES

M. Pierre-Michel
LE CORRE

Professeur de Droit à l'Université de Nice Sophia Antipolis

Quelles ont été les principales innovations apportées par les réformes de ces dernières années dans le domaine du traitement des difficultés des entreprises ?

Le trait le plus saillant est l'attention législative envers le traitement conventionnel des difficultés. Les ordonnances du 18 décembre 2008 et du 12 mars 2014 se sont employées à renforcer l'efficacité de la procédure de conciliation, procédure que le législateur voit comme la procédure pivot.

La loi du 22 octobre 2010 a créé la sauvegarde financière accélérée et l'ordonnance du 12 mars 2014 la sauvegarde accélérée.

Ainsi disposons-nous désormais de trois types de sauvegarde, qui donnent l'impression de poupées russes s'emboîtant les unes dans les autres : la sauvegarde financière accélérée est une variété de sauvegarde accélérée, laquelle est présentée comme une variété de sauvegarde.

Malgré cette multiplicité de sauvegardes, l'idée est de faire comprendre aux créanciers qu'ils doivent se montrer conciliants dans la prévention, s'ils ne veulent pas se voir judiciairement imposer, dans des sauvegardes accélérées, ce qu'ils n'avaient pas contractuellement accepté.

Ces poupées russes ont vocation à demeurer en exposition dans la vitrine du droit des entreprises en difficulté si la conciliation fonctionne.

Cette vision est intéressante pour l'AGS qui n'intervient pas en conciliation.

Quelles ont été pour l'AGS les conséquences majeures des nouveautés introduites par les nouveaux textes en la matière ?

Les conséquences pour l'AGS ne résultent pas tant de l'évolution du droit des entreprises en difficulté que du droit du travail.

L'impact majeur se trouve dans la loi du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi et les complications induites dans les plans de sauvegarde de l'emploi, avec les accords majoritaires et les décisions unilatérales homologuées, à peine d'irrégularité des licenciements subséquents pour les entreprises sous procédure collective.

Les difficultés en la matière conduisent à de nombreuses irrégularités des licenciements, qui sont autant de causes d'indemnités lourdes par l'AGS, et contribuent à spolier les créanciers. L'impact est très négatif pour l'économie en général, les créanciers étant aussi des employeurs, et pour l'image que renvoie le droit français à l'étranger.

“ Depuis nombre d'années, les spécialistes du droit des entreprises en difficulté appellent de leur vœu la création d'un véritable droit social des procédures collectives. ”

Quelles évolutions aux dispositions actuelles du droit des procédures collectives permettraient selon vous de mieux répondre aux attentes des professionnels ?

Depuis nombre d'années, les spécialistes du droit des entreprises en difficulté appellent de leur vœu la création d'un véritable droit social des procédures collectives. Comme cela a été très bien fait par le législateur en droit des entreprises en difficulté, le pragmatisme doit s'imposer face au dogmatisme ambiant, symbole d'une lutte des classes à dépasser.

À titre d'exemple, il ne serait pas aberrant de poser en règle que le prononcé ou l'ouverture d'une liquidation sans poursuite d'activité entraîne ipso facto rupture du contrat de travail. De même, à quoi bon "maintenir en poste" des salariés protégés alors que l'activité a cessé et que leur licenciement va dépendre du bon vouloir, qui confine à l'arbitraire, de l'inspection du travail ? Cela fait supporter des coûts exorbitants et injustifiés à la collectivité des créanciers, via l'AGS.

Il faut donc, à notre sens, en finir avec le dogme du social à tout prix, et insérer les dispositions spécifiques du droit social des procédures collectives dans le code de commerce, en confiant le contentieux du droit social des procédures collectives à la Chambre commerciale de la Cour de Cassation, qui connaît tous les enjeux de la matière.

La plus grande réforme du droit des entreprises en difficulté passerait donc par le droit social !

UN CADRE LÉGISLATIF EN PLEINE TRANSFORMATION

La publication des décrets et ordonnances pris en application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) s'est poursuivie en 2016. Cinq d'entre eux concernent directement les procédures collectives. Trois autres textes parus en 2016 ont des impacts directs sur la garantie de l'AGS : extension de l'intervention de l'AGS à Mayotte, avance par l'AGS du prélèvement à la source, dispositions issues de la loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle.

Décrets et ordonnances 2016 en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Cinq de ces publications concernent directement les procédures collectives :

- l'ordonnance relative à la désignation en qualité de liquidateur des huissiers de justice et commissaires-priseurs (appelés assistants du juge-commissaire dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel),
- le décret concernant l'instauration d'un barème d'indemnisation

devant le bureau de jugement et d'orientation et de conciliation du conseil de prud'hommes,

- le décret relatif aux Tribunaux de Commerce Spécialisés,
- le décret afférent aux nouvelles conditions d'exercice des professions des administrateurs et mandataires judiciaires,
- le décret relatif à la réforme de la justice prud'homale.

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Publiée au Journal officiel le 19 novembre 2016, la loi prévoit un certain nombre de dispositions relatives au droit des entreprises en difficulté.

Modification de l'article L.3253-17 du code du travail concernant l'assiette du plafond de garantie de l'AGS

Afin de confirmer le sens originel des dispositions de l'article L.3253-17 du code du travail et de mettre un terme à la jurisprudence AIHHS (Cass, soc, 2 juillet 2014, n°13-11948) particulièrement contestable, le législateur a modifié l'article précité comme suit : *"La garantie des institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 est limitée, toutes sommes et créances avancées confondues, à un ou des montants déterminés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage, et inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi."*

Cette nouvelle rédaction permettra ainsi de mettre un terme aux contentieux engagés en application de la jurisprudence du 2 juillet 2014 susvisée.

Élargissement des observations de l'AGS sur la nomination d'un administrateur judiciaire

Depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, le tribunal est tenu de solliciter les observations de l'AGS sur la désignation d'un mandataire judiciaire dans les dossiers dont le nombre de salariés est au moins égal à 50.

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle a étendu cette faculté à la désignation de l'administrateur judiciaire. Cette mesure, applicable aux procédures collectives ouvertes à compter du 20 novembre 2016, vient consacrer le rôle essentiel d'acteur social et économique de l'AGS dans la procédure collective.



Encadrement du virement dans les procédures collectives

En vertu du nouvel article L.112-6-2 du code monétaire et financier, les paiements effectués par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au profit de l'AGS doivent obligatoirement être effectués par virement.

Le manquement à cette nouvelle obligation est sanctionné par une amende, mise à la charge du mandataire judiciaire, ne pouvant excéder 5% des sommes payées. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017. L'AGS entend faire une application stricte de cette disposition en refusant toute autre modalité de paiement.

Création d'un compte par procédure à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Actuellement, dans le cadre des échanges informatisés, un compte unique par mandataire judiciaire est destiné à recevoir les fonds versés au titre des différentes affaires traitées.

Dans un but de sécurisation et de surveillance des flux financiers de certains dossiers dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur est supérieur à des seuils fixés par décret, la loi prévoit que les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par **les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires** pour le compte de débiteurs devront être versés à la Caisse des Dépôts et Consignations et déposés sur **un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.**

Après concertation préalable avec la Chancellerie et la Caisse des Dépôts et Consignations, cette nouvelle disposition ne concerne que le compte de répartitions et n'entraînera donc aucune modification sur les modalités de versement des fonds entre le mandataire judiciaire et l'AGS.

Loi de finances et prélèvement à la source (PAS)

La loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016 intégrant le prélèvement à la source a été publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2016.

Le prélèvement à la source est un mode de recouvrement de l'impôt consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur (notamment l'employeur ou le mandataire judiciaire ès qualités) au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt.

Au titre de ce dispositif, l'AGS sera tenue d'avancer la retenue à la source, au même titre que le précompte salarial. Cette avance n'a cependant pas pour effet d'étendre la garantie de l'AGS puisque les montants avancés au salarié seront compris dans le plafond général applicable.

La mise en place du prélèvement à la source (PAS) devrait être effective à compter du 1^{er} janvier 2018.



INTERVIEW // PERSPECTIVES MAYOTTE

Me Maurice PICARD

Administrateur judiciaire à Mayotte/La Réunion
et Bourg-en-Bresse

Quelles sont les spécificités des entreprises mahoraises faisant l'objet de procédures collectives ?

Avec Maître Michel Chavaux, nous avons créé un cabinet à La Réunion en 1998, dirigé par Mme Elise de Laissardière, et sommes régulièrement nommés à Mayotte depuis 2000. Mayotte est caractérisée par la coexistence d'une économie de marché et d'une économie de subsistance, et une part importante de l'activité dépendant de commandes publiques. Sur 7000 entreprises, 93% ont moins de 5 salariés. Une quinzaine de procédures sont ouvertes en moyenne chaque année dont 70% en liquidations judiciaires d'office. Elles concernent principalement des entreprises de moins de 5 à 10 salariés. Les secteurs les plus représentés sont le BTP, la restauration, les organismes de formation.

Pourquoi l'arrivée de l'AGS à Mayotte, officialisée le 25 novembre 2016 (JO), était-elle si attendue ?

Bien que Mayotte soit un département depuis 2012, les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire ne pouvaient bénéficier de l'intervention de l'AGS pour garantir les salaires. L'affaire Cananga, en 2013, l'a bien montré. Pour la première fois un groupe industriel de 150 personnes, constitué de 5 sociétés, était en procédure de sauvegarde. Il lui a fallu trouver en interne les ressources – des biens immobiliers – pour financer le licenciement d'une trentaine de salariés. Au nom du principe d'égalité, Mayotte bénéficiera des mêmes droits que les départements métropolitains ou La Réunion pour financer ces restructurations et éviter des liquidations définitives.

Dans la perspective de l'application du droit commun de la garantie, après la période transitoire de 2 ans prévue par l'ordonnance, quelles précautions l'AGS doit-elle prendre pour prévenir les situations d'abus ou de fraude ?

La question essentielle sera de bien identifier les créances. Certaines situations peuvent se présenter, comme par exemple des entreprises ayant plus de 6 mois de salaires impayés. Il y aura nécessairement des contrôles à effectuer pour vérifier ces salaires et la raison pour laquelle ils n'ont pas été payés. Pour éviter les fraudes et les abus, l'AGS devra faire preuve de prudence. Ce sera aussi le rôle du mandataire judiciaire de vérifier la réalité des créances qui lui seront soumises à l'ouverture d'une procédure.

Ordonnance du 24 novembre 2016 prévoyant l'extension de la garantie de l'AGS à Mayotte

Publiée au Journal Officiel le 25 novembre 2016, cette ordonnance, relative à la protection du salaire à Mayotte au titre des privilèges et de l'assurance, s'applique aux procédures collectives ouvertes à Mayotte à compter du 28 novembre 2016.

L'ordonnance prévoit la limitation de la garantie de l'AGS pendant une période transitoire de 2 ans par :

- l'exclusion de la garantie AGS au titre de procédures collectives ouvertes à Mayotte avant le 28 novembre 2016,
- la stricte limitation de la garantie AGS aux créances dues au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, au seul titre des rémunérations portant sur les six derniers mois d'activité précédant la date du jugement d'ouverture.

Enfin, les plafonds de garantie de l'AGS à Mayotte ont été déterminés d'après le montant du plafond mensuel de sécurité sociale applicable localement.

Ces dispositions ont été introduites dans le code du travail de Mayotte, lequel sera abrogé le 1er janvier 2018 pour être remplacé par le code du travail.



PANORAMA D'ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

Plusieurs arrêts rendus en 2016 ont à nouveau permis de préciser les conditions légales d'application de la garantie.

Date d'effet de la résiliation judiciaire : une résistance persistante à l'application de la jurisprudence de la Cour de cassation de la part des cours d'appel

En 2016, au travers de nombreux arrêts dont voici quelques exemples, la Cour de cassation a cassé des arrêts en reprochant à la cour d'appel d'avoir retenu que :

[...] la relation contractuelle avait cessé de fait au jour de la procédure collective, l'employeur n'ayant plus fourni de travail [...] alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié, qui n'avait jamais été licencié, se trouvait en situation de travail lors de la cessation de l'activité de l'employeur de sorte que la relation contractuelle s'était poursuivie après cette date.

Cass. soc., 20 janvier 2016, n°14-10.134

[...] la rupture avait été formalisée par la lettre du mandataire liquidateur avisant le salarié qu'il n'existait plus de relation entre lui et la société ; alors qu'aucun licenciement n'avait été prononcé dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation judiciaire et que la rupture du contrat de travail ne pouvait résulter du seul fait que le mandataire liquidateur avait avisé le salarié du transfert de son contrat de travail.

Cass. soc., 20 janvier 2016, n°14-10.136

Celle-ci avait fixé de manière erronée la date de résiliation judiciaire du contrat de travail à une date correspondant au jour du jugement qui prononçait la liquidation judiciaire de l'employeur.

Cass. soc., 19 mai 2016, n°14-25443

Liquidation judiciaire et absence de rupture dans les 15 jours : réaffirmation par la Cour de Cassation des conditions légales de garantie

Le salarié n'ayant pas été licencié dans le délai de 15 jours, la cour d'appel a retenu que les créances allouées trouvaient leur origine dans des créances antérieures à l'ouverture de la liquidation judiciaire et que la défaillance du liquidateur judiciaire ne pouvait être opposée au salarié pour le priver de la garantie de l'AGS.

La Cour de Cassation casse l'arrêt et retient qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que le contrat de travail n'avait pas été rompu par le liquidateur judiciaire dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation judiciaire.

Cass. soc., 3 novembre 2016, n°15-14613

Le salarié a poursuivi son activité sans y être autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et n'a fait l'objet d'aucune procédure de licenciement dans les 15 jours suivants la LJ, recevant son solde de tout compte délivré par son employeur au-delà des 15 jours postérieurement au jugement de la liquidation judiciaire.

La cour d'appel a retenu que la défaillance du mandataire ne pouvait être opposée au salarié pour le priver de la garantie de l'AGS. La Cour de Cassation juge que la garantie de l'AGS n'est pas due au titre des indemnités de rupture et des salaires postérieurs aux 15 jours.

Cass. soc., 9 novembre 2016, n°15-22767

La Cour de Cassation prononce la cassation partielle, la cour d'appel ayant déclaré opposable à l'AGS les indemnités de rupture, en l'absence de toute notification de rupture dans les délais de garantie, au visa de l'article L.3253-8 2° et 5° du code du travail. Conformément à sa jurisprudence, il s'agit d'une cassation partielle, sans renvoi.

Cass. soc., 16 juin 2016, n°15-13235

Exclusion de la garantie de l'AGS en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde : une nouvelle fois consacrée en 2016 par la Cour de cassation

La cour d'appel confirme le jugement en déclarant que les indemnités de rupture des salariés licenciés avant la procédure de sauvegarde sont garanties par l'AGS.

La Cour de Cassation censure cette décision par un raisonnement a contrario, la garantie de l'AGS est écartée au motif que les créances des salariés étaient antérieures au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Cass. soc., 2 mai 2016, n°15-10072

Appelée à statuer sur le sort d'un licenciement intervenu avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, la cour d'appel a retenu que l'article L.3253-6 du code du travail permettait la mise en cause et la mise en œuvre de la garantie de l'AGS en procédure de sauvegarde.

La Cour de Cassation censure cette décision en rappelant que l'article L.625-3 du code de commerce ne prévoit pas la mise en cause de l'AGS en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au cours de l'instance prud'homale et écarte la garantie de l'AGS au visa de l'article L.3253-8 du code du travail au motif que la créance du salarié était antérieure au jugement d'ouverture.

Cass. soc., 12 juillet 2016, n°15-14362

Détenus de prison et code du travail

Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux détenus de prison liés par un support d'engagement à une société en procédure collective. En effet, la Cour de cassation a jugé qu'en application des dispositions de l'article 717-3 du code de procédure pénale, les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail.

Cass. soc., 20 mars 2016, n°14-25.870

Bénéficiaires de la garantie de l'AGS : créances garanties pour les seuls salariés

La Cour de Cassation prononce la cassation partielle sans renvoi, d'un arrêt ayant décidé qu'il appartenait à la société cessionnaire, in bonis, après avoir payé la créance du salarié, de faire valoir celle-ci auprès du mandataire ad hoc de la société cédante en liquidation judiciaire et de l'AGS.

La cour d'appel a ainsi violé l'article L.3253-6 du code du travail, selon lequel l'AGS ne garantit que les créances du seul salarié, et non celles d'une entreprise.

Cass. soc., 9 novembre 2016, n°15-23.018

Opposabilité à l'AGS d'une créance allouée au profit d'un ayant droit par une juridiction civile

La Cour de Cassation rend opposable à l'AGS une créance indemnitaire allouée, antérieurement à la procédure collective, par une juridiction civile suite à une action en responsabilité délictuelle.

Cette créance civile est admise définitivement au passif et non contestée mais rendue opposable à l'AGS au motif qu'elle se rattache à l'exécution du contrat de travail.

Cass. soc., 12 juillet 2016, n° 15-16.087



INTERVIEW //
PERSPECTIVES AVOCAT AGS

M^e Arnaud CLERC

Avocat à la Cour

Quelles sont les incidences de l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure prud'homale, en particulier pour l'AGS ?

Nous manquons de recul pour évaluer les impacts du décret du 20 mai 2016 sur les procédures prud'homales concernant plus particulièrement l'AGS.

Le caractère oral de la procédure ayant été conservé, les changements devraient être relativement mesurés. En revanche, le passage à une procédure écrite devant la Cour d'appel bouleverse le traitement des dossiers contentieux, tant pour les CGEA que pour leurs avocats. Ainsi, le travail de suivi de la procédure, qui repose désormais exclusivement sur l'avocat postulant s'est considérablement alourdi : respect des délais impératifs pour conclure, gestion des huissiers, des incidents d'audience et, d'une manière générale, des relations avec la Cour et les conseils des autres parties.

Cela entraîne déjà des coûts supplémentaires non négligeables pour l'AGS, notamment en frais d'huissier.

Quelles conclusions tirez-vous de votre désignation par la Délégation AGS en qualité d'Avocat pilote dans le cadre des contestations liées à l'exposition au risque amiante ?

Face à des contentieux de masse représentant des milliers de demandeurs sur des problématiques juridiques nouvelles, l'AGS doit assurer une défense unifiée. Généralement, la majorité des demandeurs sont représentés par un seul et même conseil. L'intervention d'un avocat pilote a permis d'élaborer une stratégie juridique unique et de garantir son développement sur tout le territoire. L'avocat pilote peut ainsi suivre et procéder avec plus d'efficacité à l'harmonisation de l'argumentaire suivant l'évolution de celui de l'adversaire et des décisions judiciaires. C'est assurément un gage de cohérence et de réactivité pour l'AGS.

“ Face à des contentieux de masse représentant des milliers de demandeurs sur des problématiques juridiques nouvelles, l'AGS doit assurer une défense unifiée. ”

Pouvez-vous nous présenter le dernier état de la jurisprudence sociale en ce qui concerne la fixation des dommages-intérêts pour préjudice d'anxiété ?

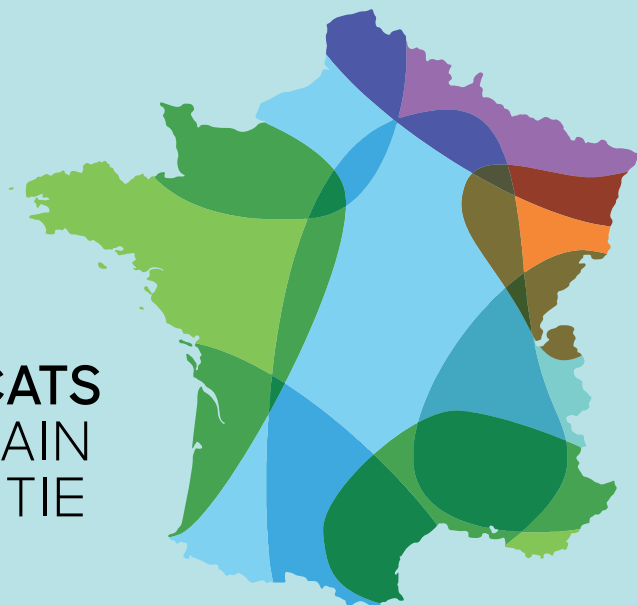
Dès l'origine, l'AGS a soutenu que cette indemnité ne rentrait pas dans le champ d'application de sa garantie. La Cour de Cassation a repoussé cet argumentaire le 11 mai 2010. L'AGS sollicitait à minima l'application des principes de la responsabilité civile (une faute, un lien de causalité et un préjudice). Le 25 septembre 2013, la Cour de Cassation a écarté ce point considérant que ni la faute, ni le préjudice ne devaient être démontrés. L'AGS soutenait également que la naissance du préjudice d'anxiété découlait de la reconnaissance par l'Etat de l'utilisation de l'amiante dans l'entreprise : si cette reconnaissance était postérieure à l'ouverture de la procédure collective, l'AGS n'avait pas à garantir. Après de nombreux échecs devant les Cours d'appel, la Cour de Cassation nous a donné gain de cause, le 2 juillet 2014. Par la suite, des salariés ont tenté de revendiquer de nouveaux préjudices, aux multiples intitulés, pour contourner cette jurisprudence.

Par ailleurs, en mars 2015, la Cour de Cassation a énoncé que seuls les salariés de sociétés classées ACAATA peuvent bénéficier du préjudice d'anxiété.

Enfin, par arrêt du 27 janvier 2016, la Cour de Cassation a précisé que les demandeurs ne pouvaient revendiquer qu'un seul type de préjudice : l'anxiété.

JOURNÉES LOCALES AVOCATS UNE DYNAMIQUE DE TERRAIN AU SERVICE DE LA GARANTIE

Tout au long de l'année et à travers toute la France, les Journées Locales Avocats (JLA) se sont imposées comme des rendez-vous incontournables pour les avocats de l'AGS et les collaborateurs de la Délégation.



Organisées par les Centres AGS avec le concours des avocats situés dans chaque ressort territorial et la participation de représentants du Service Juridique, ces rencontres "coproduites" permettent de prendre en compte à la fois les problématiques nationales, notamment les positions prises à propos des questions de principe, et les enjeux plus locaux. Les JLA renforcent ainsi le dialogue entre l'AGS et les avocats sur l'ensemble du territoire. En 2016, elles ont été programmées le 13 octobre à Rouen, le 18 octobre à Paris, le 25 novembre à Annecy et à Nancy, le 1^{er} décembre à Carcassonne (CGEA de Toulouse), le 2 décembre à Bordeaux, le 9 décembre à Marseille et le 14 décembre à Orléans.

Il est important que ces échanges directs puissent avoir lieu régulièrement afin d'identifier les difficultés susceptibles de se poser, soit dans le suivi de certains mandatements, soit dans la prise de position de certaines juridictions au regard de la place de l'AGS dans les parties représentées dans la procédure contentieuse. Les représentants du Service Juridique sont également intéressés par les retours de terrain que permettent ces réunions locales.

Différentes thématiques nationales ont été abordées lors de ces JLA, notamment la réforme de la justice prud'homale, le contentieux dans un contexte frauduleux, la recherche de solutions amiables, le co-emploi ou encore le CSP (versement du préavis suite à contentieux) et le panorama de la jurisprudence.

Sur le plan territorial, les échanges ont porté sur les tendances de la jurisprudence locale, les attentes de l'AGS et les besoins de l'avocat dans la rédaction des conclusions, ainsi que sur l'Espace Partenaires du site internet de l'AGS.

M^e Arnaud Clerc

Avocat à la Cour

Les Journées Locales des Avocats constituent des rencontres utiles pour tous. Elles permettent d'échanger de précieuses informations entre confrères et avec nos interlocuteurs au sein du CGEA. La communication par le CGEA des dernières évolutions réglementaires, jurisprudentielles et pratiques internes concernant le régime de garantie, offre à chacun la possibilité de faire part de son expérience au bénéfice de tous et d'échanger sur nos pratiques.

Ce moment privilégié contribue ainsi à une meilleure harmonisation de la défense des intérêts de l'AGS.

FAVORISER LE DIALOGUE POUR RENFORCER LA COOPÉRATION

L'engagement de la Délégation AGS pour optimiser le traitement des procédures collectives s'exprime parfaitement au travers de ses relations partenariales avec l'ensemble des acteurs concernés aux plans national, européen et local. Les liens étroits entre l'AGS et les professionnels des procédures collectives favorisent un dialogue constructif et la prise en compte de l'avis de chacun dans la perspective d'actions communes. Tout au long de l'année, ses responsables ont ainsi participé aux principales manifestations portant sur son domaine d'intervention afin d'apporter un éclairage, échanger sur les grands sujets d'actualité et renforcer la coopération dans nos missions respectives.



Société mère et Droit du travail : l'approche de l'AGS

Organisé le 8 avril 2016, le Colloque du CERDP-CRAJEFE de la Faculté de Droit et de Science Politique de Nice était consacré au Droit des sociétés et procédures collectives. Le Directeur de la Délégation AGS est intervenu sur le thème "*Société mère et Droit du travail : l'approche de l'AGS*". M. Méteyé a mis l'accent sur la problématique née de la mise en procédure collective d'une filiale ; un cas de figure qui soulève la question de la garantie des créances salariales impayées par l'AGS et interroge sur la responsabilité éventuelle de la maison mère. Il s'agit d'évaluer la nature des liens entre les deux entités. Dans cette matière, il existe une jurisprudence intéressante dont les salariés sont à l'origine.

Deux cas de figure peuvent se présenter : la théorie du co-emploi et l'insolvabilité organisée à travers l'externalisation de la filiale avec l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail sur le transfert des contrats de travail. Dans ces affaires, l'AGS se cale sur les actions engagées en amont par les salariés.

Traitement des créances salariales

Le séminaire AJDE/CDA (Association des Juristes de la Défaillance Economique / Centre de Droit des Affaires – Université Toulouse 1) qui s'est tenu le 7 octobre 2016 a permis à Monsieur Méteyé de présenter la position de l'AGS sur le traitement des créances salariales. Le Directeur de la DUA a insisté sur le besoin des entreprises implantées en France de disposer d'un mécanisme de garantie pouvant se substituer à l'employeur défaillant dans des délais très rapides. Il a toutefois mis en garde contre les risques d'une jurisprudence sociale ayant tendance à étendre le champ de la garantie aux prix d'interprétations très extensives des textes applicables. Face à une inflation jurisprudentielle, Monsieur Méteyé s'est référé au souhait exprimé par de nombreux commentateurs de la création d'un droit du travail spécifique aux procédures collectives.

Mieux comprendre l'AGS

A l'invitation de la Cour d'Appel de Caen, Madame Veyssière, Responsable du Service Juridique de la Délégation AGS, et Monsieur Lemerrier, Responsable du CGEA de Rouen, ont animé une réunion le 29 juin 2016 avec des conseillers de cette juridiction. Ils leur ont présenté les grands principes qui régissent la mise en œuvre de la garantie AGS ainsi que l'organisation existante pour gérer le régime de garantie. Ces échanges fort utiles ont permis d'aborder des questions très concrètes soulevées par les contentieux de l'AGS.

Des arguments de poids en faveur d'un droit social spécifique

Lors du Colloque organisé le 13 mai 2016 à Compiègne par Monsieur Patrick Rossi, Président du TGI, sous le haut patronage du Ministère de la justice, la Responsable du Service Juridique de la Délégation AGS a traité le sujet de l'instance prud'homale et la garantie AGS. Madame Veyssière a ainsi présenté les enjeux des contentieux engagés dans le cadre des procédures collectives, à partir des chiffres de l'année 2015 :

- 43260 convocations reçues par l'AGS,
- 43353 décisions de justice rendues (CPH et cours d'appel confondues) avec mise en cause de l'AGS,
- 157 millions de dommages et intérêts garantis par l'AGS (7,6% du montant total des avances de l'année 2015).

Les masses en jeu militent à nouveau en faveur de la création d'un droit social réservé à la spécificité des procédures collectives.

Réformes relatives à la procédure prud'homale

Les XXXV^{es} Journées d'Entreprises et Droit social (EDS), en charge de la formation des Conseillers prud'hommes employeurs, ont été consacrées à l'état des lieux des réformes relatives à la procédure prud'homale (loi sur la justice du XXI^e siècle). L'événement s'est tenu au Palais des Congrès de Juan-les-Pins les 22 et 23 septembre 2016. La Délégation AGS était représentée par Monsieur Savoie, Chef de Cabinet, et Madame Chevreux, juriste au Service Juridique.



Nouvelle procédure de licenciement collectif au 17^e Congrès national du CNAJMJ

Lors de ces journées de formation des 9 et 10 juin 2016, à La Colle-sur-Loup, Madame Veyssière, Responsable du Service Juridique de la Délégation AGS, a présidé l'atelier sur le thème "La nouvelle procédure de licenciement collectif : procédure simplifiée ou complexifiée". Cet atelier a réuni d'éminentes personnalités : le Professeur David Jacotot de l'Université de Bourgogne ; Maître Denis Hazane, mandataire judiciaire ; Maître Philippe Jeannerot, administrateur judiciaire ; Monsieur Olivier Guillou, associé Alpha/Secafi.

Les questions traitées faisaient directement référence aux textes suivants :

- loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 portant réforme des licenciements collectifs pour motif économique ;
- ordonnance du 12 mars 2014 (entrée en vigueur le 01/07/2014) portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ;
- ordonnance du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail ;
- loi du 7 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron et ses décrets d'application ;
- loi Rebsamen du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Monsieur Méteyé est intervenu sur la question de la responsabilité civile professionnelle des mandataires de justice dans l'exercice de leurs missions liées à l'application du droit social dans les procédures collectives. Aux côtés de Maître Jean-François Blanc, Administrateur judiciaire et Président de la Caisse de garantie des AJ/MJ, le Directeur de la Délégation AGS a défini les contours de la doctrine de l'AGS au sujet de la mise en jeu de la responsabilité civile professionnelle des mandataires de justice.

INTERVIEW // PERSPECTIVES PARTENARIALES

M^e Vincent ROUSSEAU

Administrateur judiciaire, Président de l'IFPPC

Président de l'IFPPC depuis un an, quelles ont été vos priorités en ce début de mandat ?

Dans le contexte d'évolutions législatives auquel nos professions sont confrontées, nous œuvrons, avec les membres du Conseil d'Administration, à anticiper les réformes du statut, du traitement des entreprises en crise, des juridictions... qui ne manqueront pas d'occuper la prochaine législature. Autre préoccupation : la poursuite de l'ensemble de nos activités dans un cadre budgétaire contraint. Je me suis également attaché à développer la visibilité de l'IFPPC à travers l'organisation d'événements majeurs comme les Entretiens de la sauvegarde et le Colloque sur la réforme du droit des contrats.

Quel est votre point de vue sur l'évolution du statut des administrateurs et mandataires judiciaires et sur l'impact de la pluridisciplinarité dans l'organisation de la profession ?

On assiste à la disparition de l'exercice individuel de la profession de mandataire de justice avec l'émergence de structures sociales, unipersonnelles ou intégrant plusieurs professionnels. Cette évolution est sans doute la première étape d'un mouvement de fond qui verra s'opérer des regroupements plus importants. L'application des règles du droit des sociétés, avec désormais un contrôle a posteriori des modifications statutaires au niveau de la Commission Nationale d'Inscription des AJ-MJ, favorisera ces mouvements auxquels on ne peut que souscrire.

Il semble difficile d'inclure les AJ-MJ dans l'inter-professionnalité en raison de l'indépendance absolue que doivent présenter ceux qui exercent le mandat de justice. L'inter-professionnalité débouche sur une impasse car nous n'avons pas de clientèle et nos activités ne présentent aucune récurrence, sauf dans les cas très particuliers des Commissariats à l'exécution des plans.

En revanche, la pluridisciplinarité peut préfigurer l'évolution de la profession avec un regroupement des AJ-MJ au sein d'une même structure sans pour autant en revenir au syndic : l'administration et la liquidation resteront bien dissociées.



“La labellisation est certainement le moyen le plus efficace d’unifier les pratiques et de les tirer vers le haut.”

Quel regard portez-vous sur les premiers résultats du chantier de labellisation des Études de mandataires judiciaires ? Et quels seraient les axes prioritaires à privilégier pour renforcer la relation partenariale existant entre l’AGS et les administrateurs judiciaires, notamment dans la concertation pour la conclusion des PSE ?

La labellisation est certainement le moyen le plus efficace d’unifier les pratiques et de les tirer vers le haut. Les objectifs poursuivis par la labellisation, l’appréciation des critères utilisés et les conséquences concrètes de cette démarche sur le terrain auraient cependant mérité plus d’explications.

Je ne suis pas certain que la labellisation en tant que telle soit transposable aux administrateurs judiciaires en raison de la fréquence de leurs interventions qui n’obéit pas au même rythme que celle des mandataires et de la grande variété des situations traitées.

Actuellement, la concertation lors de l’élaboration des PSE permet de sécuriser le socle minimal de ce qu’il convient de mettre en œuvre et procède de l’unification recherchée des bonnes pratiques.

Pour aller plus loin, nous pourrions envisager que les AJ aient un interlocuteur unique au niveau de l’AGS, sur les thèmes principaux des PSE mais aussi sur la négociation des délais de paiement permettant la mise en œuvre des plans de sauvegarde ou de redressement.

Un intranet sécurisé permettrait de procéder aux demandes de prorogation de délai (femme enceinte, salarié protégé, etc.) et d’obtenir les réponses dans un temps réduit. De même, les délais administratifs d’établissement des documents (paies, CSP...) pourraient être palliés par la possibilité de demander des acomptes (avec ou sans PSE) sur attestation.

Enfin nous pourrions disposer d’un recueil des retours d’expérience terrain de l’AGS accessible à tous et qui profiterait à chacun.

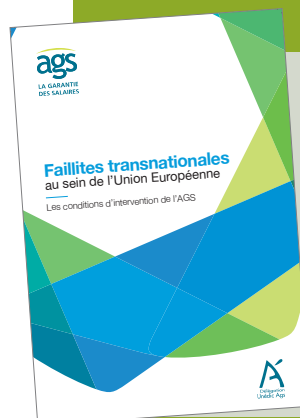
Fonds de garantie Slovène Une “première” riche d’enseignements

La Délégation AGS s’est rendue à Ljubljana, le 14 octobre 2016 pour rencontrer le Fonds d’insolvabilité Slovène. Cette visite a permis d’échanger sur nos pratiques respectives et sur les particularités d’ouverture des procédures collectives en droit slovène. Elle a également été l’occasion d’aborder les spécificités de l’exercice de la profession d’administrateur judiciaire et les conditions de mise en œuvre de la garantie (instruction, paiement, contentieux). Cette première rencontre s’est avérée très utile pour appréhender les différences d’approche dans la mise en œuvre de la Directive Européenne.

10 ans d’existence

Créé en 1997, le Fonds de garantie Slovène a pour mission de garantir le paiement des salariés en cas de défaillance de leur entreprise, et de récupérer les fonds avancés.

Les textes applicables (loi sur les fonds publics, loi sur le fonds de garantie) ne sont pas codifiés. Le fonds se fixe pour objectif de faire progresser la qualité du service rendu et vise la certification à moyen terme. Il a été rejoint par le Fonds d’invalidité et de garantie des pensions alimentaires suite à l’adhésion de la Slovénie à l’Union européenne, le 1^{er} mai 2004.



Réalisée par la Délégation AGS et destinée aux mandataires judiciaires, cette nouvelle publication présente les conditions d’intervention de l’AGS et les modalités de traitement dans le cadre des faillites transnationales au niveau de l’UE. Objectif : faciliter la gestion opérationnelle de ce type de dossier par les différents intervenants.



Une coopération renforcée contre la fraude

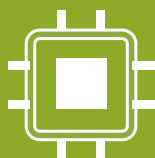
Depuis 3 ans, l'AGS renforce son engagement dans la lutte contre la fraude. Elle poursuit sans relâche la sensibilisation des mandataires judiciaires et incite ses équipes à une vigilance constante dans le traitement des affaires.

Les efforts portent leurs fruits. En 2016, l'augmentation des nouvelles affaires détectées est significative : 1031 individus ont fait l'objet d'un signalement. Sur la période 2014-2016, le nombre de dossiers détectés a augmenté de 67%, tandis que moins d'un dossier sur trois a fait l'objet d'une saisine prud'homale.

L'AGS développe parallèlement sa collaboration avec les institutions en charge de la lutte contre la fraude. Elle participe aujourd'hui activement à 32 comités opérationnels départementaux de lutte anti-fraude (CODAF) dans toute la France. Et ce ne sont pas ses seuls partenariats : constatant en 2015 que 47% des dossiers relevaient du secteur de la construction, des échanges se sont instaurés avec la Fédération Française du Bâtiment pour étudier ce phénomène et tenter de le circonscrire.

Deux autres collaborations sont emblématiques de la dynamique engagée. Aux côtés de la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF), l'AGS participe aujourd'hui à différents groupes de travail dont ceux consacrés aux sociétés éphémères et au data mining. D'autre part, dans le cadre du plan national de lutte contre la fraude (PNLF) 2016-2018 présentée par la DNLF, l'AGS participe à trois actions : le data mining, la sécurisation des identités dans les fichiers des organismes sociaux par la certification du NIR et la conception d'un module de formation consacré aux procédures collectives et à l'intervention AGS.

Enfin, l'année 2016 a permis de mettre en place une coopération avec les Parquets de Lyon, Bobigny et Paris. Cet axe stratégique, qui se poursuivra en 2017, s'est déjà traduit par la tenue d'une réunion au Parquet de Bordeaux.



INSCRIRE LA QUALITÉ AU CŒUR DE NOS PARTENARIATS

En 2016, la Délégation AGS a fêté ses 20 ans d'existence et concrétisé des projets novateurs importants. La certification Qualicert apporte de nouvelles garanties de confiance et de sécurité à tous les acteurs des procédures collectives. En parallèle, la Délégation a lancé avec succès son programme de labellisation des Etudes de mandataires judiciaires. Elle a renforcé son dispositif de dématérialisation des documents et mis en place le Réseau AGS des Avocats Contrôleurs.



M^e Christophe BASSE

Mandataire judiciaire,
représentant du CNAJMJ au sein
de la Commission de labellisation AGS

Le label AGS, un moteur de progression

Le CNAJMJ participe à la formation des AJMJ afin que nos confrères s'adaptent en permanence à l'évolution des situations et des textes. Cette volonté de perfectionnement était en adéquation avec le projet proposé par l'AGS.

Le premier bénéficiaire de la labellisation est le débiteur et ses salariés. Le gain dans la prise en charge des créances de salaires est d'environ 12 jours par rapport à une Étude non labellisée.

Lors de la phase de pré-labellisation, les collaborateurs de notre Étude ont remis en question leurs acquis et habitudes et cela a été un formidable moteur de progression.

Les prestataires informatiques ont été impliqués afin de perfectionner les logiciels agréés. Les CGEA ont transmis des situations aux Études avec les notes sur chaque thème visé par une valeur cible labellisante. Cela a permis de partager avec eux nos difficultés ou incompréhensions. Cette relation constructive illustre la pertinence du partenariat mis en place sous l'impulsion de Thierry Méteyé.



M. Michel WIECZOR

Responsable du CGEA
Île-de-France Ouest

La Commission de Labellisation, vue de l'intérieur

Le rôle de notre commission ne se limite pas à la décision de délivrer ou non un label. Nous veillons également à l'optimisation permanente des méthodes, d'une part en décidant des ajustements à opérer au regard de certains critères afin, par exemple, d'en atténuer les effets par rapport à des facteurs échappant aux mandataires judiciaires ; d'autre part en nous assurant que les CGEA, pour qualifier des engagements discriminants, ont une approche commune de l'évaluation.

La mission du Secrétaire est essentielle. C'est lui qui filtre les dossiers présentés et assure leur mise en état. Ainsi, sur les 3 sessions de l'année 2016, 92 dossiers ont été instruits et soumis à la commission.

Nous sommes aussi garants du respect des engagements pris par les Études Labellisées. Il nous incombe, s'il y a lieu, de tirer les conséquences d'une dégradation constatée au niveau des normes.



MARQUE DE CONFIANCE

La mise en place de la démarche de labellisation des Études de mandataires judiciaires reflète la volonté de la Délégation AGS de renforcer en permanence ses liens avec ses partenaires, afin d'optimiser les performances de nos missions respectives au cœur des procédures collectives.

Initialisée en 2015, la démarche de labellisation a été déployée avec succès en 2016. Les premiers labels ont été décernés le 23 février 2016 à 23 Études de mandataires judiciaires. De nombreuses Études se sont engagées dans cette démarche qui renforce les synergies opérationnelles sur le terrain et les relations de confiance entre l'AGS et les mandataires judiciaires.

La Commission de labellisation AGS est composée par Monsieur Méteyé, Directeur national de la Délégation AGS, Maître Christophe Basse, représentant des mandataires judiciaires, et trois collaborateurs de la Délégation AGS : Messieurs Mathieu, Fourage, secrétaire de la Commission, et Wieczor. Elle s'est réunie à trois reprises en 2016. À ce jour, 87 Études ont obtenu le label AGS.



INTERVIEW //
PERSPECTIVES
LABEL AGS

M^e Pascal RAYNAUD

Mandataire Judiciaire à la Sauvegarde, au Redressement
et à la Liquidation des Entreprises

Votre Étude a le Label AGS. Comment se sont déroulées les différentes phases d'évaluation jusqu'à son obtention ?

Nous n'avions aucune idée, au départ, des critères de sélection et des objectifs à fournir. Nous nous sommes rapidement familiarisés avec la démarche, grâce aux échanges avec le CGEA d'Orléans. Nous avons eu connaissance très régulièrement de l'évaluation qui était faite par le CGEA de la qualité de nos prestations. Ces échanges nous ont permis d'identifier nos points faibles et de les améliorer : je pense notamment à notre représentation dans les instances prud'homales, avec la possibilité de la représentation conjointe par l'avocat du CGEA.

Quelles sont les principales améliorations dans vos rapports avec le Centre d'Orléans ?

Notre collaboration est plus étroite et le délai de réponse dorénavant très court, dans les deux sens. Une relation de confiance pleine et entière s'est établie puisque la libération des fonds se fait à J+1, sans qu'aucun justificatif ne soit fourni. Nos demandes sont traitées plus rapidement, ce qui procure un réel confort dans la gestion des dossiers et permet d'avoir une relation apaisée

“La labellisation valorise la qualité du travail de nos collaborateurs. Tous souhaitent conserver le bénéfice de ce label, ce qui les incite à encore plus de rigueur.”

avec les salariés. Le paiement des salaires dus est quasi immédiat en redressement comme en liquidation judiciaire, ce qui, dans le premier cas, rassure et remotive les salariés, et dans le deuxième cas, apaise les tensions liées aux difficultés financières qu'ont vécu les salariés et au stress de leur licenciement.

Le fonctionnement de votre Étude et ses relations avec votre environnement ont-ils été impactés par ce label ?

Nous exécutons nos tâches plus rapidement et notre organisation administrative a évolué : bien qu'il n'y ait pas de justificatif à envoyer, ceux-ci doivent être tenus à la disposition de l'AGS en cas de contrôle.

C'est aussi un challenge : la labellisation valorise la qualité du travail de nos collaborateurs. Tous souhaitent conserver le bénéfice de ce label, ce qui les incite à encore plus de rigueur. En ce qui concerne notre environnement judiciaire, je crois que cette procédure de labellisation, que les Tribunaux et Parquets ne connaissaient pas, les a confortés dans la relation de confiance qu'ils avaient avec notre Étude. Les magistrats consulaires, qui redoutent l'arrivée de nouveaux intervenants non formés, notamment les huissiers de justice, sont très sensibles à la reconnaissance de qualité qu'apporte le Label AGS aux mandataires qu'ils désignent.

QUALITÉ DE SERVICE CERTIFIÉE

La Délégation Unédic AGS a obtenu la certification Qualicert le 19 octobre 2016. Résultat d'une démarche engagée en septembre 2015, cette certification marque la reconnaissance officielle de notre qualité de service. Elle nous engage au quotidien à apporter toute notre attention à la satisfaction de nos partenaires et à améliorer en permanence nos prestations.



18 novembre 2016 : Qualicert, mission accomplie !

La remise officielle du certificat Qualicert à Monsieur Méteyé, par le Président de SGS ICS, a constitué l'un des moments forts de l'Assemblée des collaborateurs de la Délégation Unédic AGS. M. Fusiller a souligné la complète réussite de ce projet. En effet, aucun écart n'a été relevé au cours des audits de certification réalisés par SGS en septembre 2016. Ce beau succès témoigne de l'adhésion de tous les collaborateurs au projet, et récompense les efforts de chacun.



Marie-Ange NGUYEN

Responsable du Département Qualité
et Maîtrise des risques,
Chef de projet Qualicert

En réciprocité avec la démarche de labellisation proposée aux mandataires judiciaires, la Délégation Unédic AGS a, elle aussi, souhaité s'engager dans la certification de ses missions principales. La mise en place de Qualicert a été une belle opportunité pour optimiser nos processus et adopter une organisation plaçant la qualité au cœur de nos activités. Ce projet fédérateur a impliqué pendant 11 mois l'ensemble des 230 collaborateurs de l'entreprise. Notre référentiel Qualité est amené à évoluer dans le temps en fonction des enjeux de l'entreprise et des besoins de nos partenaires pour mener à bien nos missions respectives. SGS ICS, organisme indépendant accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), réalisera chaque année un audit afin de s'assurer que l'ensemble des engagements du référentiel est respecté.

Nos 8 engagements

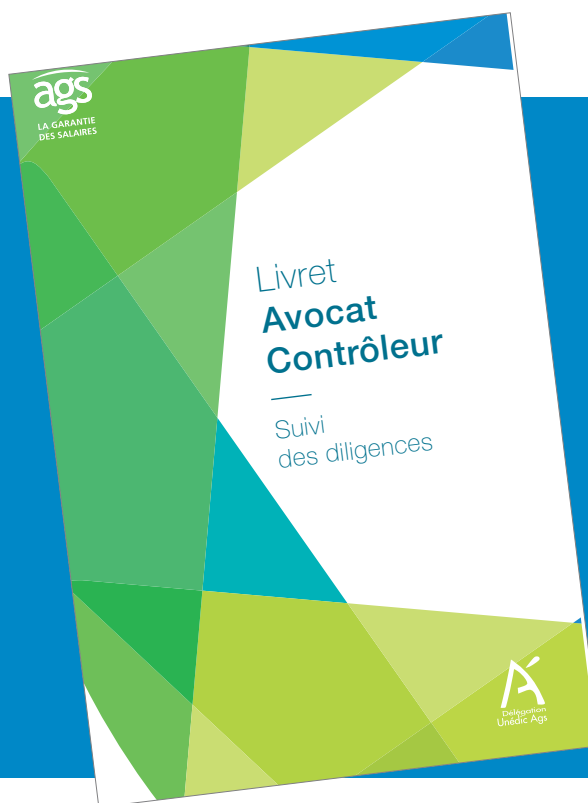
- 1/ Nous proposons aux mandataires judiciaires une **démarche de labellisation** permettant d'accéder à une offre de service renforcée
- 2/ Nous communiquons à nos partenaires toute nouvelle position sur la **garantie dans les 10 jours**
- 3/ Nous permettons à nos partenaires d'accéder à **distance** à leurs dossiers via un **service personnalisé**
- 4/ Nous apportons une **attention particulière** aux réclamations
- 5/ Nous développons nos **partenariats** en matière de **lutte contre la fraude**
- 6/ Nous garantissons aux mandataires judiciaires des **délais de traitement** répondant à leur mission sociale
- 7/ Nous saisissons nos avocats et répondons à leurs sollicitations dans des délais leur permettant une **bonne préparation des dossiers**
- 8/ Nous apportons une **réponse sous 8 jours** aux demandes d'informations déposées sur notre site internet

Le référentiel de certification des services peut être obtenu ou consulté auprès de SGS ICS.

AGS CONTRÔLEUR UNE EXPERTISE RENFORCÉE

Les récentes réformes du droit des entreprises en difficulté ont renforcé le rôle de l'AGS en qualité de contrôleur.

Lorsqu'elle en fait la demande, l'AGS compte désormais parmi les acteurs de la procédure collective qui sont contrôleurs de droit. C'est dans ce cadre que le Réseau AGS des Avocats Contrôleurs, dont l'implantation est nationale, a été mis en place en mai 2016. À travers son expertise de Contrôleur, l'AGS a pour objectifs de contribuer à préserver l'emploi et de permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée.



INTERVIEW // PERSPECTIVES EXPERTISES

M^e Charles CROZE

Avocat contrôleur à Lyon

Quels enseignements tirez-vous de vos premiers mandats en qualité de contrôleur ?

Je remarque que la représentation des intérêts de l'AGS contrôleur via un avocat local rend efficaces les prérogatives légales conférées à l'AGS, en permettant l'échange d'informations sensibles en lien avec le déroulement des procédures dans de très bonnes conditions.

Les mandataires de justice sont satisfaits de disposer d'un interlocuteur qu'ils connaissent pour pouvoir échanger.

Je pense, enfin, qu'il y aurait lieu de renforcer les droits de l'AGS dans le cadre des procédures préventives qui constituent souvent la phase préparatoire des procédures collectives.

Quelle perception les acteurs de la procédure collective ont-ils de l'AGS contrôleur ?

Les Juridictions ont parfaitement appréhendé le rôle renforcé de l'AGS. Elles veillent au respect de ses droits, tout comme le parquet qui témoigne des mêmes préoccupations que celles de l'AGS.

Quant aux mandataires de justice, ils ont assez naturellement souscrit à son rôle de contrôleur de droit des procédures collectives importantes, et s'ouvrent chaque jour davantage de leurs dossiers auprès des avocats contrôleurs AGS.

A travers votre expérience, quelle place l'AGS occupe-t-elle dans le déroulement de la procédure collective à travers sa mission de contrôleur ?

Les Juridictions ont l'obligation d'aviser l'AGS de l'ouverture imminente d'une procédure collective si le nombre de salariés est supérieur à 50, de lui demander son avis sur la désignation des mandataires de justice et de l'inviter à l'audience d'ouverture. Ceci permet à l'AGS de connaître dès l'ouverture l'origine des difficultés et les enjeux.

L'AGS est ensuite tenue informée du déroulement de la procédure. Elle donne enfin un avis sur la poursuite de la période d'observation et surtout sur l'arrêt d'un plan de redressement ou d'un plan de cession en veillant à la préservation de l'emploi.



LA DÉMATÉRIALISATION SE POURSUIT

Optimisation de la relation partenariale, sécurisation des échanges, gains de temps et d'efficacité, démarche "zéro papier"... la Délégation AGS instaure avec ses partenaires une nouvelle interactivité.

Engagée depuis plusieurs années, la transformation digitale s'est traduite, en interne, par la numérisation de certaines pièces constituant un dossier et la validation électronique des traitements permettant de finaliser, en 2016, le déploiement du parapheur électronique. En externe, la Délégation AGS a généralisé l'accès à un extranet dédié à ses avocats qui intègre de nouvelles fonctionnalités permettant des interactions automatiques avec son système d'information, tel que l'accès aux courriers ou la mise à disposition des convocations.

Une expérimentation a parallèlement été lancée pour la réalisation d'un extranet dédié aux mandataires de justice, et une étude menée sur la réception numérisée des convocations transmises par les CPH. Sur ce point, la Délégation a engagé des discussions avec le ministère de la Justice, dans le cadre de décret 2015-282 du 11 mars 2015 visant notamment à développer la communication par voie électronique en matière civile. L'objectif est d'établir un protocole national d'envoi des convocations dématérialisées par les greffes des conseils de prud'hommes et des cours d'appel, en utilisant un logiciel crypté adapté à ces échanges.

MAÎTRISE BUDGÉTAIRE

La rémunération du mandat de gestion AGS comprend les charges suivantes :

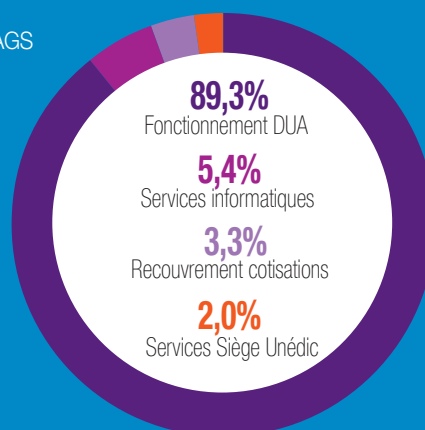
- le budget de fonctionnement de l'établissement Délégation Unédic AGS
- les moyens informatiques mis à disposition par Pôle emploi
- les activités de soutien administratif de l'Unédic et les moyens informatiques mis à disposition
- le recouvrement des cotisations des opérateurs incluant les opérations de gestion de l'Unédic

Les modalités de refacturation entre les organismes s'appuient sur des conventions.

La prise en charge par la Délégation Unédic AGS du principal contrat de maintenance et de développement du progiciel dédié au traitement des dossiers AGS, auparavant délégué à la DSI de Pôle emploi, modifie la répartition entre les quatre composantes du mandat de gestion.

Néanmoins, dans un contexte de maîtrise des coûts, le montant des honoraires avocats demeure le deuxième poste après celui de la masse salariale.

Budget 2016





20 ans

DÉLÉGATION AGS
ACTEUR INCONTOURNABLE
DES PROCÉDURES
COLLECTIVES

Deux décennies d'engagement au service des entreprises en difficulté et des salariés ont solidement ancré la Délégation AGS comme acteur incontournable des procédures collectives.

20 ans

1997 Mise en place d'un référentiel "Qualité"



2001 Projet d'entreprise AGS Aladin



2002

- Outil informatique de Pilotage de l'activité
- Mai : entrée en vigueur du règlement communautaire européen relatif aux procédures d'insolvabilité
- Septembre : directive 2002/74/CE - Rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

2003

- Création du site internet de l'AGS
- Juillet : définition de 3 nouveaux plafonds de garantie (4, 5 et 6)

2004

- Déploiement de la Gestion Par Affaire (GPA)
- Développement des échanges dématérialisés



2005

Juillet : adoption de la Loi de sauvegarde des entreprises (loi n°2005-845)



2006

Janvier : extension de la garantie AGS aux professions libérales

2008

- Janvier : adoption de la loi n°2008-89 relative à l'harmonisation européenne du droit des procédures collectives
- Décembre : ordonnance du 18/12 pour l'application de la loi de sauvegarde des entreprises du 26/07/2005



CRÉATION DE LA DÉLÉGATION UNÉDIC AGS (1996)



1996 est une année de modernisation. Le 1^{er} septembre, en accord avec les Instances de l'AGS, l'Unédic crée la Délégation Unédic AGS. Sous la direction de Thierry Méteyé, l'Institution définit trois axes d'optimisation pour être mieux identifiée par ses publics et renforcer sa capacité d'adaptation permanente face aux évolutions de son environnement.

- Plus d'efficacité dans l'accomplissement des missions.
- Plus de cohérence dans l'application des textes et décisions.
- Plus d'autorité dans le dialogue avec les acteurs des procédures collectives.



LES ÉTAPES CLÉS DE LA TRANSFORMATION (1997 / 2010)

La transition entre les XX^e et XXI^e siècles est riche en avancées stratégiques qui façonnent l'identité de la Délégation AGS.

Entre 2001 et 2003, la Délégation déploie son projet d'entreprise AGS Aladin et met en place la Gestion par affaires. Les partenaires de la Délégation bénéficient d'un interlocuteur unique, responsable de l'affaire dans toutes ses dimensions. Objectifs : renforcer la qualité de service par une simplification des procédures, une réactivité et une fiabilité accrues des traitements et une gestion optimisée des récupérations et des contentieux. Parallèlement, la Délégation développe un système d'information décisionnel pour faciliter l'accès aux données de gestion. Elle renforce les échanges dématérialisés avec les Études, et déploie un site Extranet dédié aux mandataires de justice et avocats.

2009 est une année importante dans le développement de la stratégie de service de

la Délégation avec l'élaboration du référentiel qualité et le déploiement des engagements de qualité de service. La DUA poursuit ainsi sa démarche de progrès permanent et affirme sa volonté d'apporter des services de qualité, toujours plus adaptés aux attentes de ses partenaires et des bénéficiaires de la garantie.

Facilitateur d'échanges

À partir de 1998, la Délégation AGS organise tous les deux ans la Journée Nationale des Avocats et renforce ses échanges avec les instances nationales de la profession de mandataire de justice. Lors de l'élaboration de la Loi de sauvegarde des entreprises, elle intervient en force de proposition auprès des pouvoirs publics afin de contribuer à l'efficacité des mesures envisagées, et accompagne

LA PERFORMANCE PAR L'INNOVATION (2011 / 2016)

Trois projets majeurs sont initiés qui reflètent la capacité de la Délégation AGS à concevoir de nouvelles solutions pour répondre toujours plus efficacement aux attentes des professionnels des procédures collectives, des entreprises en difficulté et de leurs salariés : une nouvelle organisation, la certification Qualité et le label AGS.

Le projet d'entreprise Ambition 2013 vise à adapter et diversifier l'offre de services et à développer de nouvelles performances dans une dynamique de réseau. Une nouvelle organisation est déployée avec la création de la Sous-Direction Réseau et la mise en place d'un management opérationnel se substituant aux Délégations régionales. Des pôles d'expertise métier sont mis en place pour développer les compétences et simplifier les circuits de décision avec le Réseau et gagner en efficacité et réactivité. Les managers sont placés au cœur du processus d'amélioration continue. La création d'un Département Lutte contre la Fraude, coordonnant la prévention dans les CGEA, permet de renforcer les actions de contrôle. La Délégation s'appuie sur la loi du 14 mars 2011 pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) afin d'intensifier la détection de situations douteuses.

les acteurs de la procédure collective dans l'appréhension des principes d'intervention de la garantie. Parallèlement, elle renforce son rôle de partenaire conseil en étant nommée Contrôleur dans un grand nombre de procédures aux enjeux importants.

Face à la mondialisation de l'économie et à la mise en place de directives européennes, la Délégation AGS initie dès 2001 une démarche d'échanges avec ses homologues européens : fonds de garantie belge, anglais, espagnol, autrichien, luxembourgeois, allemand... Elle développe ses échanges au cœur des Institutions européennes, avec la Cour de Justice des Communautés européennes et la Commission européenne.

Au cours de cette période, elle poursuit sa politique d'échanges et de coopération : BIT, fonds de garantie Allemand, Hollandais, Polonais...

Nouvelle dynamique

En 2014, alors que l'AGS fête ses 40 ans, la Délégation AGS consolide son partenariat opérationnel avec les mandataires judiciaires. Elle met en place le label AGS pour davantage de performance dans l'exercice de nos missions respectives.

En parallèle, la Délégation obtient la certification Qualicert et démontre ainsi son engagement de service et sa volonté de placer la satisfaction de ses partenaires au cœur de sa stratégie.

En lien avec ses valeurs, son environnement et ses objectifs, la Délégation AGS est, 20 ans après sa création, plus que jamais en phase avec l'avenir.

Un pragmatisme à l'épreuve des crises

La crise économique de 2002/2003 fragilise fortement l'équilibre financier du régime de garantie des salaires. Confronté à un montant d'avances inédit, la Délégation AGS agit aux côtés des Instances de l'AGS pour assurer la pérennité du régime. Emblématique de ces bouleversements, l'affaire Air Lib, en 2003, aboutit à la réforme des plafonds de garantie. L'ampleur de la crise de 2008/2009 fait ressurgir ces difficultés avec une intensité accrue. Une nouvelle fois, l'action conjuguée de l'AGS et de la Délégation AGS permet de répondre aux urgences sociales tout en préservant l'avenir du régime.



20 ans

2009

- Engagements de qualité de service
- Extranet Mandataires de justice et Avocats
- Développement du système d'information décisionnel
- Février : entrée en vigueur de l'ordonnance du 18/12/2008



2011

Lancement du projet Ambition 2013

2012

Dématérialisation des documents financiers & extension de l'interconnexion avec des bases de données externes

2013

- Nouvelle organisation
- Utilisation de la signature numérisée et déploiement de l'Extranet interactif Avocats
- Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013



2014

- Développement du projet Offre De Services
- Mise en place du Label AGS
- Les 40 ans de l'AGS



2015

Lancement de la démarche de certification Qualicert

2016

- Mars - Remise des 1^{ers} Labels AGS
- Avril - Déploiement du parapheur électronique
- Mai - 2^e réunion de la Commission de labellisation : 18 nouvelles Études labellisées
- Août - Loi El Khomri sur la réforme du droit des licenciements, le PAP (Programme d'Accompagnement Personnalisé) s'ajoute au CSP
- Octobre - Rencontre avec le fond de garantie slovène
- Novembre - Certification Qualicert



INDICATEURS D'ACTIVITÉ PAR RÉGION EN 2016

	Nombre d'affaires AGS créées	Poids de la région en affaires créées	Evolution du nombre d'affaires créées par rapport à 2015	Nombre d'affaires AGS créées de 100 salariés et plus	Poids de la région en affaires créées de 100 salariés et plus	Nombre de bénéficiaires de la garantie AGS	Poids de la région en bénéficiaires	Evolution du nombre de bénéficiaires par rapport à 2015
Auvergne-Rhône-Alpes	2 721	11,5%	-15,9%	9	7,4%	24 570	11,3%	-11,6%
Bourgogne-Franche-Comté	833	3,5%	-16,4%	7	5,7%	8 560	3,9%	-10,1%
Bretagne	984	4,2%	-11,7%	2	1,6%	8 890	4,1%	-11,4%
Centre-Val de Loire	825	3,5%	-15,3%	3	2,5%	7 750	3,6%	-23,0%
Corse	167	0,7%	+4,4%	0	0,0%	900	0,4%	-13,5%
Grand-Est	1 942	8,2%	-12,0%	16	13,1%	19 040	8,8%	-15,4%
Guadeloupe	180	0,8%	+0,0%	0	0,0%	1 150	0,5%	-31,1%
Guyane	47	0,2%	+27,0%	0	0,0%	370	0,2%	+5,7%
Hauts-de-France	2 018	8,5%	-14,3%	7	5,7%	19 650	9,0%	-13,3%
Île-de-France	4 835	20,4%	-1,4%	39	32,0%	50 090	23,1%	-13,3%
La Réunion	303	1,3%	-9,3%	2	1,6%	2 890	1,3%	-0,7%
Martinique	214	0,9%	+4,4%	1	0,8%	2 020	0,9%	-21,7%
Normandie	1 080	4,6%	-12,4%	6	4,9%	11 450	5,3%	-13,7%
Nouvelle-Aquitaine	2 041	8,6%	-13,5%	9	7,4%	17 310	8,0%	-6,2%
Occitanie	2 192	9,3%	-10,5%	4	3,3%	16 180	7,4%	-16,4%
Pays de la Loire	1 063	4,5%	-21,2%	5	4,1%	10 800	5,0%	-25,3%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 209	9,3%	-9,9%	12	9,8%	15 660	7,2%	-5,5%
Saint-Pierre-et-Miquelon	1	0,0%	Aucune en 2015	0	0,0%	15	0,0%	nc

nc : non communicable

ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES D'ACTIVITÉ

	2012	2013	2014	2015	2016
<i>Avances (en millions d'euros)</i>	2 077	2 192	2 203	2 063	1 745
<i>Récupérations (en millions d'euros)</i>	735	734	778	734	725
<i>Taux de récupération au 31 décembre des dossiers relevant de la loi de 1985</i>	36,2%	36,0%	35,9%	35,8%	36,0%
<i>Cotisations perçues (en millions d'euros)</i>	1 413	1 422	1 437	1 458	1 273
<i>Taux d'appel des cotisations</i>	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,25%
<i>Nombre de défaillances d'entreprises (date de jugement - hors sauvegardes - source Banque de France)</i>	61 095	62 532	62 398	63 081	58 057
<i>Nombre d'affaires AGS créées (date de saisie de la 1^{ère} demande d'avance - y.c. en sauvegarde)</i>	27 301	28 293	27 746	26 589	23 678
<i>Nombre d'affaires créées de 100 salariés et plus (date de saisie de la 1^{ère} demande d'avance - y.c. en sauvegarde)</i>	188	182	166	129	122
<i>Nombre de salariés bénéficiaires</i>	277 300	285 700	273 700	251 070	217 440
<i>Nombre de procédures prud'homales</i>	45 800	51 600	49 000	43 260	39 920
<i>Nombre d'arrêts de cour d'appel rendus</i>	9 800	12 100	14 160	11 770	14 120

LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA DÉLÉGATION UNÉDIC AGS



De gauche à droite : **Michel Mathieu**, Sous-Directeur Réseau / **Béatrice Veyssière**, Responsable du Service Juridique / **Jacques Andrieu**, Responsable du Service Communication / **Laurence Monchaux**, Responsable du Service Ressources Humaines / **Thierry Méteyé**, Directeur National / **Jacques Savoie**, Chef de Cabinet / **Anne Varin**, Secrétaire Général, Responsable Gestion et Moyens / **Yves Roussel**, Auditeur.

ORGANIGRAMME

Direction

Thierry Méteyé Directeur National

Jacques Savoie

Chef de Cabinet

Yves Roussel

Auditeur

Sous-Direction Réseau

Michel Mathieu Sous-Directeur Réseau

Vincent Garraud

Responsable du Département Appui opérationnel

Christophe Fourage

Responsable du Département Pilotage

Maryse Deschamps

Responsable du Département Qualité et Maîtrise des risques

Michel Deirmendjian

Responsable du Département Lutte contre la fraude

Fonctions supports et services

Anne Varin Secrétaire Général, Responsable Gestion et Moyens

Franck Bouchut

Responsable du Département Etudes et Statistiques

Laurent Méry

Responsable du Département Systèmes d'information

Jacques Andrieu Responsable du Service Communication

Laurence Monchaux Responsable du Service Ressources Humaines

Béatrice Veysseyre Responsable du Service Juridique

RÉSEAU ET CONTACTS

Direction Nationale

50, boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00
Fax : 01 56 02 65 56
E-mail : ags-dn@delegation-ags.fr

Sous-Direction Réseau

Michel Mathieu
Sous-Directeur Réseau
Tél : 01 41 40 70 07
E-mail : agssdr@delegation-ags.fr

CGEA d'Amiens

Benoit Graillot, Responsable (a.i)
Tél : 03 22 50 35 30
E-mail : ags-cgea-as@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Ouest

Michel Wieczor, Responsable
Tél : 01 41 40 70 00
E-mail : ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

CGEA de Rennes

Sophie Daniel, Responsable
Tél : 02 99 85 95 00
E-mail : ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

CGEA d'Annecy

Laurent Liard, Responsable
Tél : 04 50 69 80 20
E-mail : ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

CGEA de Lille

Benoit Graillot, Responsable
Tél : 03 20 74 62 10
E-mail : ags-cgea-le@delegation-ags.fr

CGEA de Rouen

Jérôme Lemerrier, Responsable
Tél : 02 32 81 57 00
E-mail : ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

CGEA de Bordeaux

Christophe Mounin, Responsable
Tél : 05 56 69 64 00
E-mail : ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

CGEA de Marseille

Alain Bouzeman, Responsable
Tél : 04 96 11 66 20
E-mail : ags-cgea-me@delegation-ags.fr

CGEA de Toulouse

Jean-Paul Ayraud, Responsable
Tél : 05 62 73 76 00
E-mail : ags-cgea-te@delegation-ags.fr

CGEA de Chalon-sur-Saône

Sonia Mouroz, Responsable
Tél : 03 85 46 98 30
E-mail : ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

CGEA de Nancy

Loïc Duclos, Responsable
Tél : 03 83 95 52 50
E-mail : ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

Centre de Fort-de-France

Colette Nouchet, Responsable
Tél : 05 96 60 65 65
E-mail : ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Est

Jean-François Bonnier, Responsable
Tél : 01 41 40 70 30
E-mail : ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

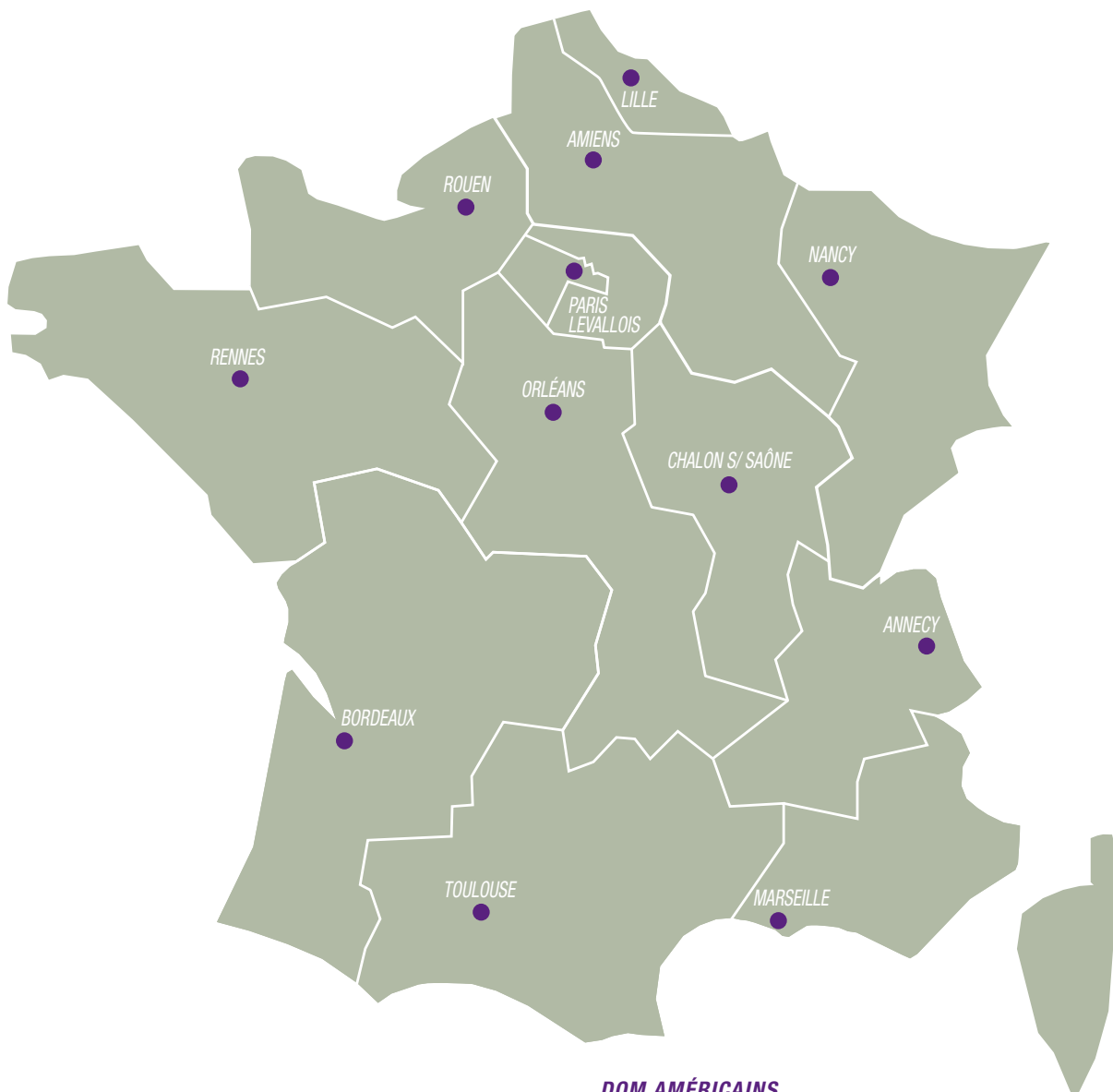
CGEA d'Orléans

Ange Massonnat, Responsable
Tél : 02 38 24 20 40
E-mail : ags-cgea-os@delegation-ags.fr

Centre de La Réunion

Héry Randriamampianina, Responsable
Tél : 02 62 20 94 50
E-mail : ags-cgea-rn@delegation-ags.fr

www.ags-garantie-salaires.com



DOM AMÉRICAINS



LA RÉUNION



MAYOTTE



FORT-DE-FRANCE

MARTINIQUE



GUYANE



GUADELOUPE



**ST-PIERRE
ET MIQUELON**



SCANNEZ-MOI !



Accédez au site
internet de l'AGS

Ref. - NID - DUA-A-D-0023-2017-06-2400

Délégation Unédic Ags

50 boulevard Haussmann
75009 Paris

Tél. : 01 55 50 23 00

Fax : 01 56 02 65 56

Mail : ags-dn@delegation-ags.fr

Web : www.ags-garantie-salaires.com

Rapport d'activité 2016 / Éditeur : Délégation Unédic AGS, établissement de l'Unédic (association loi 1901) en application de l'article L.3253-14 du Code du travail, 50 boulevard Haussmann à Paris (75009) - Directeur de la publication : Thierry Méteyé - Responsable de la rédaction : Jacques Andrieu - Impression : Shareprint, 6 avenue du Général de Gaulle, 54320 Maxéville - Conception/réalisation : Agence ÊTRE - Crédit photo : Philippe Eranian (1^{ère}, 2^e et 4^e de couv., p.2, 5, 10, 23, 27, 30, 32, 46, 51, 52-bas, 54-bas, 57, 60/61), Stéphane Morsli / LS Photo (p.7-bas, 52/53-haut droite, 54-haut), Clément Mahoudeau, droits réservés (p.13), Philippe Couette (p.44), Nadine Cohen (p.55), Sandrine Roudeix (p.62), Délégation Unédic AGS (p.6-bas, 7-milieu, 49-haut, 58-haut), Thinkstock (p.7-haut droite, 36/37, 58/59-écran) - Illustrations : Thinkstock (p.6, 7, 8, 9, 40, 42, 45, 48, 49-haut, 50, 56, 58-pictos, 3^e de couv.) - Dépôt légal/parution : juin 2017 - Gratuit - ISSN 2551-8798



www.ags-garantie-salaires.com